



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2017-051

PUBLIÉ LE 3 AOÛT 2017

Sommaire

DDPP

64-2017-07-31-002 - Arrêté portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (EARL AGORARTHE) (8 pages)	Page 5
64-2017-07-28-003 - Arrêté portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (Mme LARQUE) (8 pages)	Page 14
64-2017-07-26-006 - Arrêté relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire (3 pages)	Page 23
64-2017-07-26-007 - Arrêté relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire (3 pages)	Page 27
64-2017-07-26-008 - Arrêté relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire (3 pages)	Page 31
64-2017-07-26-011 - Arrêté relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire (3 pages)	Page 35

DDTM

64-2017-07-25-009 - AP instituant 2 réserves de chasse et de faune sauvage pour l'AICA de la porte Aspe (3 pages)	Page 39
64-2017-08-01-009 - AP institution RCFS Béost (2 pages)	Page 43
64-2017-07-25-008 - AP portant abrogation de 4 réserves de chasse et de faune sauvage sur la commune de Beost (1 page)	Page 46
64-2017-08-01-005 - APS Reconstruction d'une semelle ancrée dans le lit du ruisseau d'Hasquette à Hasparren (3 pages)	Page 48
64-2017-07-27-003 - Arrêté préfectoral autorisant la capture de populations piscicoles à des fins de sauvegarde dans le cadre de la réparation d'un pont franchissant le ruisseau "Hosta Ur Handia" à Saint-Just-Ibarre (3 pages)	Page 52
64-2017-07-28-002 - Arrêté préfectoral autorisant la capture de populations piscicoles dans le cadre de travaux dans le cours d'eau La Mouline à Louhossoa (3 pages)	Page 56
64-2017-07-26-004 - Arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs (3 pages)	Page 60
64-2017-08-01-011 - Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires concernant les OH 304 et OH 305 sur l'autoroute A64 à Sames (4 pages)	Page 64
64-2017-08-01-006 - arrêté préfectoral du 01/08/2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime commune : Biarritz pétitionnaire : association Laminak (8 pages)	Page 69
64-2017-08-01-003 - arrêté préfectoral du 01/08/2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial maritime commune : Anglet pétitionnaire : communauté d'agglomération Pays-Basque (4 pages)	Page 78

64-2017-07-28-001 - arrêté préfectoral fixant la fraction du produit de la redevance sur les navires, accordée au foyer des marins Escale Adour. (2 pages)	Page 83
64-2017-07-26-005 - Arrêté préfectoral portant accord préalable à la démolition de 40 logements locatifs sociaux situés bâtiments E2 du 1 au 7 rue du Pic du Midi d'Ossau à MOURENX (1 page)	Page 86
64-2017-08-01-007 - Arrêté préfectoral réglementant les prélèvements d'eau à usage agricole dans le Lausset - restriction seuil n° 2 (2 pages)	Page 88
64-2017-08-01-008 - Arrêté préfectoral réglementant les prélèvements d'eau à usage agricole dans le Saleys aval - restriction seuil n° 2 (3 pages)	Page 91
64-2017-07-27-005 - Autoroute A64 - "La Pyrénéenne" Travaux de protection des milieux aquatiques - Phase 4 Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier (4 pages)	Page 95
64-2017-08-01-010 - Décision modificative de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la DDTM des P.A. (2 pages)	Page 100
DIRPJJ SUD OUEST	
64-2017-07-31-006 - arrêté DGF CEF Txingudi (3 pages)	Page 103
EHPAD Jean DITHURBIDE	
64-2017-08-01-004 - 135-2017 DELEGATION DE SIGNATURE (1 page)	Page 107
PREFECTURE	
64-2017-07-31-008 - Agrément d'un médecin consultant hors commission médicale (2 pages)	Page 109
64-2017-08-02-001 - AP contrôles identité, inspection visuelle, fouille bagages et visite véhicules feu artifice 15 08 2017 Biarritz (2 pages)	Page 112
64-2017-08-01-001 - Arrêté délivrant le titre de maître-restaurateur (1 page)	Page 115
64-2017-08-01-002 - Arrêté délivrant le titre de maître-restaurateur (Café Bleu) (1 page)	Page 117
64-2017-07-31-003 - Arrêté du 31 juillet 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2014 désignant les médecins agréés consultant en commissions médicales (2 pages)	Page 119
64-2017-07-31-004 - Arrêté du 31 juillet 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2014 fixant la liste des médecins agréés consultant Hors commissions médicales (2 pages)	Page 122
64-2017-07-27-001 - Arrêté modifiant l'arrêté portant résiliation agrément Renoux (2 pages)	Page 125
64-2017-07-27-002 - Arrêté modifiant l'arrêté portant résiliation agrément Renoux (2 pages)	Page 128
64-2017-07-31-001 - ARRETE portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement échelon Bronze à M. Olivier SENTIER (1 page)	Page 131
64-2017-07-25-010 - arrêté portant déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition des terrains et immeubles nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement de l'ilot Biremont 1 situé sur le territoire de la commune de Boucau (2 pages)	Page 133
64-2017-07-31-005 - Arrêté portant résiliation agrément de 6 médecins spécialistes (2 pages)	Page 136

64-2017-08-02-002 - arrêté relatif à la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial industriel ou artisanal (3 pages)

Page 139

64-2017-07-27-004 - PREFECTURE (4 pages)

Page 143

UD DREAL

64-2017-07-27-006 - MEAC à NOGUERES et MOURENX - Arrêté Préfectoral complémentaire 7670/17/09 du 27/07/2017 (8 pages)

Page 148

DDPP

64-2017-07-31-002

Arrêté portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (EARL AGORARTHE)



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**ARRETE N°
PORTANT DECLARATION D'INFECTION D'UNE
EXPLOITATION ATTEINTE DE TUBERCULOSE BOVINE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;
- VU** le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU** le Code Rural, partie législative Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** le Code Rural, partie réglementaire Livre II, Titre préliminaire, chapitre I et Titre II, chapitres III et VIII ;
- VU** le décret du 15 septembre 2016 nommant M. Eric MORVAN, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
- VU** la note de service DGAL/SDSPA/2014-541 du 04 juillet 2014 fixant les dérogations à l'abattage total en cas de tuberculose bovine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-02-01-001 du 01 février 2017, donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant la constatation à l'abattoir de MAULEON (64130), le 21 juin 2017, de lésions de tuberculose sur le bovin identifié n° FR6414180460, provenant du cheptel bovin de l'exploitation de l'EARL AGORARTHE sise à maison Arthéguiet, à BARCUS (64130) et la confirmation de l'infection par *Mycobacterium bovis* par analyses PCR du 28 juin 2017 des laboratoires des Pyrénées et des Landes, à Lagor (64150), dossier N°733734, par les analyses histologiques positives du 03 juillet 2017 du Laboratoire LABOCEA à PLOUFRAGAN (22440), dossier N°117028993 et par analyses PCR du 17 juillet 2017 du laboratoire de l'ANSES, à Maisons-Alfort (94706), rapport d'analyses N°1707-00936-01;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Déclaration d'infection

Le troupeau bovin de l'EARL AGORARTHE, N°EDE 64093141, est déclaré « infecté de tuberculose » et placé sous la surveillance sanitaire de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, ci-après désigné « DDPP ».

La qualification « officiellement indemne de tuberculose » du troupeau bovin n°EDE 64093141 est retirée pour raison sanitaire.

ARTICLE 2 : Mesures à mettre en place

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

1. Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles à la tuberculose présents dans l'exploitation.
2. Isolement et séquestration de tous les animaux du troupeau reconnu infecté, ainsi que des veaux derniers nés, jusqu'à leur abattage. Par dérogation, et sous réserve qu'ils disposent d'un abreuvement indépendant qui ne puisse pas constituer une source d'infection pour les autres cheptels, les animaux peuvent être mis en pâture :
 - soit dans des prés totalement isolés d'autres prés hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels ;
 - soit dans des prés séparés d'autres prés hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels, au moyen d'une rivière, d'une route, d'un chemin rural ou par une deuxième clôture placée au moins 4 mètres en retrait de la clôture limitant la pâture ;
3. Mise en œuvre d'investigations cliniques, allergiques et épidémiologiques sur les animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose détenus sur l'exploitation dans les conditions définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture ;
4. Isolement et séquestration des animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose reconnus tuberculeux dans les conditions définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture ;
5. Abattage de tout ou partie des bovins détenus au sein du troupeau reconnu infecté, selon les instructions transmises par le DDPP ;

6. Interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres troupeaux, sauf dérogation accordée par le DDPP ;
7. Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination directe d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer délivré par le DDPP ou à destination de l'équarrissage pour les animaux morts ;
8. Réalisation, selon les modalités définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture, d'une enquête épidémiologique approfondie visant à déterminer la source et les conditions dans lesquelles l'infection tuberculeuse s'est propagée à l'élevage et identifier les élevages susceptibles d'avoir été infectés à partir du troupeau infecté ;

ARTICLE 3 : Isolement des bovins

Toutes les dispositions sont prises pour isoler les bovins du cheptel infecté des animaux d'autres exploitations, et éviter impérativement leur divagation conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de mort d'un bovin de l'exploitation, il est délivré par l'équarrisseur un certificat d'enlèvement mentionnant le numéro d'identification de l'animal. Ce document est transmis, par l'exploitant, à la direction départementale de la protection des populations.

ARTICLE 4 : Mesures de gestion du lait cru et du colostrum dans les troupeaux laitiers.

1. Destruction du lait de tous les animaux ayant présenté une réaction positive aux tests de dépistage de la tuberculose (intradermotuberculation ou test de dosage de l'interféron gamma) et élimination soit par stockage dans la fosse à lisier avant épandage, soit par enlèvement par l'équarrisseur. En cas de stockage dans la fosse à lisier, l'épandage doit se faire en limitant au maximum la formation d'aérosols, en l'absence de vent, loin des cours d'eaux sur des parcelles autres que prairies ou surfaces maraîchères.
2. Interdiction de livrer le lait issu des autres animaux du troupeau à la consommation à l'état cru ou sous forme de produit au lait cru.
3. Traitement thermique du lait tel qu'il présente une réaction négative à la phosphatase (pasteurisation) ou fabrication de produits au lait pasteurisé.

ARTICLE 5: Mesures de biosécurité

1. En cas de mise à l'herbe des bovins, si entre deux parcelles pâturées des contacts entre des bovins du cheptel infecté et des bovins d'un cheptel voisin sont possibles, ces parcelles ne doivent pas être utilisées pour y faire pâturer les bovins du cheptel infecté ou bien une double clôture de quatre mètres minimum d'intervalle doit être mise en place.
2. L'utilisation de mares ou de cours d'eau pour l'abreuvement des bovins du cheptel infecté est interdite, sauf si cette eau est pompée et placée dans des abreuvoirs pour être mise à disposition des bovins du cheptel infecté.
3. Des mesures de gestion du risque de contamination par des personnes en contact direct ou indirect avec les animaux sont mises en œuvre dans l'exploitation infectée : mise en place de barrières sanitaires (pédiluve maintenu opérationnel en permanence ou tout autre dispositif adapté (bottes et tenues mises à disposition...)).
4. L'utilisation de parcelles ou de surfaces boisées renfermant des terriers de blaireaux est interdite pour faire pâturer les bovins du cheptel infecté.

5. Les fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés par les animaux doivent être stockés dans un endroit inaccessible aux animaux de la ferme. Ils ne doivent pas être répandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni être cédés, à titre onéreux ou gratuit en vue d'une telle utilisation.

ARTICLE 6 : Abattage des animaux

Les bovins devront être transportés vers l'abattoir autorisé sans rupture de charge et sous couvert d'un laissez-passer sanitaire indiquant la date de départ et délivré par le DDPP indiquant la date de départ et l'abattoir de destination de l'animal.

L'éleveur informera le DDPP de chaque expédition vers l'abattoir au moins 3 jours avant le départ (et avant 12H00 le jeudi pour un départ le lundi), en communiquant les numéros des bovins concernés et l'abattoir de destination.

Les transports sont effectués conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié susvisé.

ARTICLE 7 : Dérogation à l'abattage total des animaux

En application de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié sus-visé, il pourra être dérogé à l'obligation d'abattage de la totalité des bovins du cheptel de l'EARL AGORARTHE, numéro d'exploitation 64093141 sous réserve que ce cheptel réponde aux critères d'éligibilité définis par instruction du ministère en charge de l'agriculture et que l'éleveur et son vétérinaire acceptent les modalités de ce protocole.

Le troupeau recouvrera sa qualification « officiellement indemne de tuberculose » à l'issue de trois contrôles de dépistage favorables réalisés de deux à six mois d'intervalle sur tous les animaux âgés de plus de six semaines, et après réalisation des opérations de nettoyage et désinfection. Les contrôles de dépistage comprennent les opérations suivantes :

- premier contrôle : intradermo-tuberculation simple et dosage de l'interféron gamma, ci-après désigné « IFG »;
- second contrôle : intradermo-tuberculation simple et IFG ;
- troisième contrôle : intradermo-tuberculation comparative, ci-après désignée IDC.

Tout animal réagissant à l'un des tests réalisés est abattu dans un délai de dix jours suivant la notification du résultat par la direction départementale de la protection des populations.

Un dépistage est considéré comme défavorable si au moins un animal abattu à la suite de l'opération de dépistage est confirmé infecté.

La mise en évidence d'un animal infecté parmi les animaux morts ou abattus indépendamment des opérations de dépistage impose que soit reprise à son début la procédure d'assainissement, avec un premier contrôle réalisé deux mois après le départ de l'exploitation de l'animal reconnu infecté.

La mise à l'herbe des animaux durant l'application du protocole décrit au présent article est soumise à l'autorisation préalable du DDPP, en fonction des possibilités de gestion du parcellaire. Cette autorisation peut être subordonnée au respect d'une période de vide sanitaire d'une durée comprise entre deux et cinq mois sur les pâtures utilisées par un ou plusieurs animaux reconnus infectés.

ARTICLE 8 : Opérations de nettoyage et de désinfection

1. Dans les troupeaux en cours d'assainissement par abattage sélectif, les locaux et le matériel à l'usage des animaux sont nettoyés et désinfectés à l'issue du second ou du troisième contrôle de dépistage favorable. Toutefois, le DDPP peut autoriser que ces opérations soient réalisées à l'issue du premier contrôle de dépistage favorable, lorsque les animaux sont mis en pâture

après ce contrôle, la désinfection s'effectuant dans des locaux vides et destinés à le rester pour une durée de 1 mois au minimum.

2. Pour les troupeaux infectés assainis par abattage partiel ou par abattage total. Les modalités de nettoyage et de désinfection des locaux et du matériel à l'usage des animaux sont définies par le DDPP en liaison avec le prestataire de services concerné et l'éleveur ; il doit être procédé à un récurage et un nettoyage approfondis des bâtiments et de tous lieux d'hébergement des animaux, ainsi que du matériel, puis à leur désinfection au moyen de désinfectants appropriés et autorisés dans un délai de 3 mois après le départ du dernier bovin abattu.

ARTICLE 9 : Introduction de nouveaux bovins

1. En cas d'assainissement par abattage sélectif, l'introduction de nouveaux bovins sera subordonnée :

- à la réalisation de l'intégralité du protocole ;
- à la réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection ;
- à la réalisation d'un vide sanitaire d'un mois selon les instructions de la DDPP.

Toutefois, l'éleveur pourra demander l'introduction d'animaux afin de permettre la poursuite de l'élevage dans des conditions satisfaisantes (mère nourrice pour alimenter des veaux orphelins, remplacement de taureau, femelles reproductrices ...). Une autorisation préalable de la DDPP sera nécessaire pour chaque bovin qui devra obligatoirement avoir obtenu un résultat entièrement négatif en intradermotuberculination comparative et interféron gamma avant toute introduction dans l'élevage. Si ces animaux doivent être abattus sur ordre de l'administration en cours d'assainissement, ils ne seront pas indemnisés.

2. En cas d'assainissement par abattage total, l'introduction de nouveaux bovins sera subordonnée :

- à l'abattage de la totalité des animaux d'espèces sensibles à la tuberculose du troupeau ;
- à la réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection dans les conditions prévues à l'article 8 du présent arrêté ;
- à la réalisation d'un vide sanitaire de trois mois selon les instructions de la DDPP.

ARTICLE 10 : Abandon de la procédure d'abattage partiel

A tout moment, en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique, sur instruction des services du ministère en charge de l'agriculture, ou à la demande de l'exploitant, le DDPP peut mettre un terme à la procédure d'abattage partiel décrite aux articles 2 à 9 du présent arrêté.

Dans un tel cas :

- il est procédé à l'abattage de tous les bovins présents sur l'exploitation dans un délai de 30 jours suivant la notification à l'éleveur de l'arrêt de la procédure d'abattage partiel, dans le respect des dispositions de l'article 6 du présent arrêté ;
- les locaux et le matériel à l'usage des animaux sont nettoyés et désinfectés selon les modalités prévues à l'article 8 du présent arrêté ;
- une période de vide sanitaire d'une durée minimale de trois mois est respectée après la fin des opérations de désinfection pour l'introduction de tout bovin sur l'exploitation.

ARTICLE 11 : Surveillance de l'exploitation après le repeuplement

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, le troupeau bovin de l'EARL AGORARTHE, N°EDE 64093141 sera

considéré comme présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine pendant les dix années suivant sa requalification « officiellement indemne de tuberculose ».

Les mesures de surveillance renforcées suivantes sont mises en œuvre pendant cette période :

- dépistage de la tuberculose par IDC réalisée sur tous les bovins âgés de plus de deux ans, dans le cadre de la campagne annuelle de prophylaxie ;
- réalisation d'une IDC, dans les quinze jours précédent son départ, sur tout animal de plus de six semaines quittant l'exploitation, sauf à destination d'un abattoir ou d'un élevage d'engraissement bénéficiant de la dérogation prévue par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, sans préjudice des autres obligations prévues par l'article 13 de ce même arrêté.

ARTICLE 12 : Obligations de l'exploitant

Il incombe à l'EARL AGORARTHE, N°EDE 64093141, exploitant du cheptel bovin, de prendre toutes les dispositions pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté notamment en assurant une parfaite contention des animaux pour la réalisation des prélèvements de sang et tests cutanés pour les cheptels en assainissement par abattage partiel ;

ARTICLE 13 : Sanctions

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application des dispositions du présent arrêté pris en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

En outre, ces mêmes constatations peuvent conduire au non-versement des indemnités prévues par l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié susvisé, conformément à l'article 6 de ce même arrêté, et à l'absence de requalification du cheptel au regard de la tuberculose, conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2003 modifié susvisé.

ARTICLE 14: Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 15 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de BARCUS (64130), le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire DR.ROUSSET Dominique à NAVARRENX 64190 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

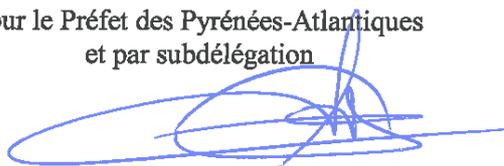
ARTICLE 16 : Levée

En cas d'assainissement par abattage partiel, le présent arrêté sera levé après réalisation d'au moins trois contrôles favorables dans les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté et après réalisation de la procédure de nettoyage-désinfection de l'exploitation et une fois le délai de vide sanitaire d'un mois écoulé ;

En cas d'assainissement par abattage total, le présent arrêté sera levé après réalisation de la procédure complète de nettoyage-désinfection de l'exploitation et une fois le délai de vide sanitaire de trois mois écoulé sur les bâtiments et les pâtures.

Fait à Pau, le 31 juillet 2017

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Dr VERNOZY Jean Pierre

DDPP

64-2017-07-28-003

Arrêté portant déclaration d'infection d'une exploitation
atteinte de tuberculose bovine (Mme LARQUE)



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**ARRETE N°
PORTANT DECLARATION D'INFECTION D'UNE
EXPLOITATION ATTEINTE DE TUBERCULOSE BOVINE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;
- VU** le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU** le Code Rural, partie législative Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** le Code Rural, partie réglementaire Livre II, Titre préliminaire, chapitre I et Titre II, chapitres III et VIII ;
- VU** le décret du 15 septembre 2016 nommant M. Eric MORVAN, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/2014-541 du 04 juillet 2014 fixant les dérogations à l'abattage total en cas de tuberculose bovine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-02-01-001 du 01 février 2017, donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant les résultats positifs des épreuves de tuberculinations comparatives sur les bovins FR6503291455 et FR6411768985 réalisées le 06 avril 2017 par le Dr Duguine ;

Considérant le résultat positif de culture bactériologique effectuée sur des prélèvements du bovin FR6503291455 par le Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche à Coulounieix-Chamiers (24660) en date du 10 juillet 2017 (rapport d'analyses 17021700880201) et par confirmation de l'infection par *Mycobacterium bovis* par le laboratoire de l'ANSES, à Maisons-Alfort (94706) ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Déclaration d'infection

Le troupeau bovin de Madame Chantal LARQUÉ, Roques 2 chemin Patoune 64330 CLARACQ (numéro d'exploitation 64190037) est déclaré « infecté de tuberculose » et placé sous la surveillance sanitaire de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, ci-après désigné « DDPP ».

La qualification « officiellement indemne de tuberculose » du troupeau bovin n°EDE 64190037) est retirée pour raison sanitaire.

ARTICLE 2 : Mesures à mettre en place

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

1. Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles à la tuberculose présents dans l'exploitation.
2. Isolement et séquestration de tous les animaux du troupeau reconnu infecté, ainsi que des veaux derniers nés, jusqu'à leur abattage. Par dérogation, et sous réserve qu'ils disposent d'un abreuvement indépendant qui ne puisse pas constituer une source d'infection pour les autres cheptels, les animaux peuvent être mis en pâture :
 - soit dans des prés totalement isolés d'autres prés hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels ;
 - soit dans des prés séparés d'autres prés hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels, au moyen d'une rivière, d'une route, d'un chemin rural ou par une deuxième clôture placée au moins 4 mètres en retrait de la clôture limitant la pâture ;

3. Mise en œuvre d'investigations cliniques, allergiques et épidémiologiques sur les animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose détenus sur l'exploitation dans les conditions définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture ;
4. Isolement et séquestration des animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose reconnus tuberculeux dans les conditions définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture ;
5. Abattage de tout ou partie des bovins détenus au sein du troupeau reconnu infecté, selon les instructions transmises par le DDPP ;
6. Interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres troupeaux, sauf dérogation accordée par le DDPP ;
7. Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination directe d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer délivré par le DDPP ou à destination de l'équarrissage pour les animaux morts ;
8. Réalisation, selon les modalités définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture, d'une enquête épidémiologique approfondie visant à déterminer la source et les conditions dans lesquelles l'infection tuberculeuse s'est propagée à l'élevage et identifier les élevages susceptibles d'avoir été infectés à partir du troupeau infecté ;

ARTICLE 3 : Isolement des bovins

Toutes les dispositions sont prises pour isoler les bovins du cheptel infecté des animaux d'autres exploitations, et éviter impérativement leur divagation conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de mort d'un bovin de l'exploitation, il est délivré par l'équarrisseur un certificat d'enlèvement mentionnant le numéro d'identification de l'animal. Ce document est transmis, par l'exploitant, à la direction départementale de la protection des populations.

ARTICLE 4 : Mesures de gestion du lait cru et du colostrum dans les troupeaux laitiers.

1. Destruction du lait de tous les animaux ayant présenté une réaction positive aux tests de dépistage de la tuberculose (intradermotuberculation ou test de dosage de l'interféron gamma) et élimination soit par stockage dans la fosse à lisier avant épandage, soit par enlèvement par l'équarrisseur. En cas de stockage dans la fosse à lisier, l'épandage doit se faire en limitant au maximum la formation d'aérosols, en l'absence de vent, loin des cours d'eaux.

2. Interdiction de livrer le lait issu des autres animaux du troupeau à la consommation à l'état cru ou sous forme de produit au lait cru.

3. Traitement thermique du lait tel qu'il présente une réaction négative à la phosphatase (pasteurisation) ou fabrication de produits au lait pasteurisé.

ARTICLE 5: Mesures de biosécurité

1. En cas de mise à l'herbe des bovins, si entre deux parcelles pâturées des contacts entre des bovins du cheptel infecté et des bovins d'un cheptel voisin sont possibles, ces parcelles ne doivent pas être utilisées pour y faire pâturer les bovins du cheptel infecté ou bien une double clôture de quatre mètres minimum d'intervalle doit être mise en place.

2. L'utilisation de mares ou de cours d'eau pour l'abreuvement des bovins du cheptel infecté est interdite, sauf si cette eau est pompée et placée dans des abreuvoirs pour être mise à disposition des bovins du cheptel infecté.

3. Des mesures de gestion du risque de contamination par des personnes en contact direct ou indirect avec les animaux sont mises en œuvre dans l'exploitation infectée : mise en place de barrières sanitaires (pédiluve maintenu opérationnel en permanence ou tout autre dispositif adapté (bottes et tenues mises à disposition...)).

4. L'utilisation de parcelles ou de surfaces boisées renfermant des terriers de blaireaux est interdite pour faire pâturer les bovins du cheptel infecté.

5. Les fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés par les animaux doivent être stockés dans un endroit inaccessible aux animaux de la ferme. Ils ne doivent pas être répandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni être cédés, à titre onéreux ou gratuit en vue d'une telle utilisation.

ARTICLE 6 : Abattage des animaux

Les bovins devront être transportés vers l'abattoir autorisé sans rupture de charge et sous couvert d'un laissez-passer sanitaire indiquant la date de départ et délivré par le DDPP indiquant la date de départ et l'abattoir de destination de l'animal.

L'éleveur informera le DDPP de chaque expédition vers l'abattoir au moins 3 jours avant le départ (et avant 12H00 le jeudi pour un départ le lundi), en communiquant les numéros des bovins concernés et l'abattoir de destination.

Les transports sont effectués conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié susvisé.

ARTICLE 7 : Dérogation à l'abattage total des animaux

En application de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié sus-visé, il pourra être dérogé à l'obligation d'abattage de la totalité des bovins du cheptel de Madame Chantal LARQUÉ, 64330 CLARACQ (numéro d'exploitation 64190037) sous réserve que ce cheptel réponde aux critères d'éligibilité définis par instruction du ministère en charge de l'agriculture et que l'éleveur et son vétérinaire acceptent les modalités de ce protocole.

Le troupeau recouvrera sa qualification « officiellement indemne de tuberculose » à l'issue de trois contrôles de dépistage favorables réalisés de deux à six mois d'intervalle sur tous les animaux âgés de plus de six semaines, et après réalisation des opérations de nettoyage et désinfection. Les contrôles de dépistage comprennent les opérations suivantes :

- premier contrôle : intradermo-tuberculination simple et dosage de l'interféron gamma, ci-après désigné « IFG »;
- second contrôle : intradermo-tuberculination simple et IFG ;
- troisième contrôle : intradermo-tuberculination comparative, ci-après désignée IDC.

Tout animal réagissant à l'un des tests réalisés est abattu dans un délai de dix jours suivant la notification du résultat par la direction départementale de la protection des populations.

Un dépistage est considéré comme défavorable si au moins un animal abattu à la suite de l'opération de dépistage est confirmé infecté.

La mise en évidence d'un animal infecté parmi les animaux morts ou abattus indépendamment des opérations de dépistage impose que soit reprise à son début la procédure d'assainissement, avec un premier contrôle réalisé deux mois après le départ de l'exploitation de l'animal reconnu infecté.

La mise à l'herbe des animaux durant l'application du protocole décrit au présent article est soumise à l'autorisation préalable du DDPP, en fonction des possibilités de gestion du parcellaire. Cette autorisation peut être subordonnée au respect d'une période de vide sanitaire d'une durée comprise entre deux et cinq mois sur les pâtures utilisées par un ou plusieurs animaux reconnus infectés.

ARTICLE 8 : Opérations de nettoyage et de désinfection

1. Dans les troupeaux en cours d'assainissement par abattage sélectif, les locaux et le matériel à l'usage des animaux sont nettoyés et désinfectés à l'issue du second ou du troisième contrôle de dépistage favorable. Toutefois, le DDPP peut autoriser que ces opérations soient réalisées à l'issue du premier contrôle de dépistage favorable, lorsque les animaux sont mis en pâture après ce contrôle, la désinfection s'effectuant dans des locaux vides et destinés à le rester pour une durée de 1 mois au minimum.

2. Pour les troupeaux infectés assainis par abattage partiel ou par abattage total. Les modalités de nettoyage et de désinfection des locaux et du matériel à l'usage des animaux sont définies par le DDPP en liaison avec le prestataire de services concerné et l'éleveur ; il doit être procédé à un récurage et un nettoyage approfondis des bâtiments et de tous lieux d'hébergement des animaux, ainsi que du matériel, puis à leur désinfection au moyen de désinfectants appropriés et autorisés dans un délai de 3 mois après le départ du dernier bovin abattu.

ARTICLE 9 : Introduction de nouveaux bovins

1. En cas d'assainissement par abattage sélectif, l'introduction de nouveaux bovins sera subordonnée :

- à la réalisation de l'intégralité du protocole ;
- à la réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection ;
- à la réalisation d'un vide sanitaire d'un mois selon les instructions de la DDPP.

Toutefois, l'éleveur pourra demander l'introduction d'animaux afin de permettre la poursuite de l'élevage dans des conditions satisfaisantes (mère nourrice pour alimenter des veaux orphelins, remplacement de taureau, femelles reproductrices ...).

Une autorisation préalable de la DDPP sera nécessaire pour chaque bovin qui devra obligatoirement avoir obtenu un résultat entièrement négatif en intradermotuberculination comparative et interféron gamma avant toute introduction dans l'élevage. Si ces animaux doivent être abattus sur ordre de l'administration en cours d'assainissement, ils ne seront pas indemnisés.

2. En cas d'assainissement par abattage total, l'introduction de nouveaux bovins sera subordonnée :

- à l'abattage de la totalité des animaux d'espèces sensibles à la tuberculose du troupeau ;
- à la réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection dans les conditions prévues à l'article 8 du présent arrêté ;
- à la réalisation d'un vide sanitaire de trois mois selon les instructions de la DDPP.

ARTICLE 10 : Abandon de la procédure d'abattage partiel

A tout moment, en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique, sur instruction des services du ministère en charge de l'agriculture, ou à la demande de l'exploitant, le DDPP peut mettre un terme à la procédure d'abattage partiel décrite aux articles 2 à 9 du présent arrêté.

Dans un tel cas :

- il est procédé à l'abattage de tous les bovins présents sur l'exploitation dans un délai de 30 jours suivant la notification à l'éleveur de l'arrêt de la procédure d'abattage partiel, dans le respect des dispositions de l'article 6 du présent arrêté ;
- les locaux et le matériel à l'usage des animaux sont nettoyés et désinfectés selon les modalités prévues à l'article 8 du présent arrêté ;
- une période de vide sanitaire d'une durée minimale de trois mois est respectée après la fin des opérations de désinfection pour l'introduction de tout bovin sur l'exploitation.

ARTICLE 11 : Surveillance de l'exploitation après le repeuplement

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, le troupeau bovin de Madame Chantal LARQUÉ à 64330 CLARACQ (numéro d'exploitation 64190037) sera considéré comme présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine pendant les dix années suivant sa requalification « officiellement indemne de tuberculose ».

Les mesures de surveillance renforcées suivantes sont mises en œuvre pendant cette période :

- dépistage de la tuberculose par IDC réalisée sur tous les bovins âgés de plus de deux ans, dans le cadre de la campagne annuelle de prophylaxie ;
- réalisation d'une IDC, dans les quinze jours précédent son départ, sur tout animal quittant l'exploitation, sauf à destination d'un abattoir ou d'un élevage d'engraissement bénéficiant de la dérogation prévue par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, sans préjudice des autres obligations prévues par l'article 13 de ce même arrêté.

ARTICLE 12 : Obligations de l'exploitant

Il incombe à Madame Chantal LARQUÉ à 64330 CLARACQ (numéro d'exploitation 64190037) exploitant du cheptel bovin, de prendre toutes les dispositions pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté notamment en assurant une parfaite contention des animaux pour la réalisation des prélèvements de sang et tests cutanés pour les cheptels en assainissement par abattage partiel ;

ARTICLE 13 : Sanctions

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application des dispositions du présent arrêté pris en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

En outre, ces mêmes constatations peuvent conduire au non-versement des indemnités prévues par l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié susvisé, conformément à l'article 6 de ce même arrêté, et à l'absence de requalification du cheptel au regard de la tuberculose, conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2003 modifié susvisé.

ARTICLE 14: Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 15 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Claracq, le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire Docteur Duguine de la clinique Abiopole à Arzacq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

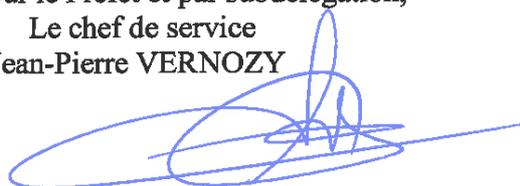
ARTICLE 16 : Levée

En cas d'assainissement par abattage partiel, le présent arrêté sera levé après réalisation d'au moins trois contrôles favorables dans les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté et après réalisation de la procédure de nettoyage-désinfection de l'exploitation et une fois le délai de vide sanitaire d'un mois écoulé ;

En cas d'assainissement par abattage total, le présent arrêté sera levé après réalisation de la procédure complète de nettoyage-désinfection de l'exploitation et une fois le délai de vide sanitaire de trois mois écoulé sur les bâtiments et les pâtures.

Fait à Pau, le 28 juillet 2017

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef de service
Jean-Pierre VERNOZY



DDPP

64-2017-07-26-006

Arrêté relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation
à risque d'Influenza aviaire

**Direction Départementale de la Protection des Populations
Service Santé, Alimentation et Protection Animales**

**Arrêté N°
relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L-201-4, L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Eric Morvan, préfet des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2012-02-01-001 du 01-02-2017 portant délégation de signature à Monsieur ALAIN MESPLÈDE, Directeur Départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2017 déterminant des dispositions de prévention, de surveillance et lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène dans certaines parties du territoire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-06-07-007 du 7 juin 2017 pour la mise sous surveillance de l'EARL La Bidouze à Bidache, exploitation à risque d'Influenza aviaire, interdite d'entrée et sortie de tout palmipède,

CONSIDERANT l'avis de l'ANSES n° 2016-SA-0039 relatif à l'évaluation du risque posé par le maintien des animaux séropositifs en influenza aviaire,

CONSIDERANT l'instruction technique DGAL/SASPP/2017-447 en date du 17 mai 2017 et notamment la conduite à tenir en cas de mise en évidence de lots séropositifs vis à vis de H5 et vironégatifs en PCR,

CONSIDERANT que l'EARL de La Bidouze, route de Came à Bidache (64520) à mener une opération non autorisée dans le cadre de l'APMS n° 64-2017-06-07-007 du 7 juin 2017 d'exfiltration de canetons le mercredi 14 juin 2017 et le 12 juillet,

CONSIDERANT que le secrétaire général du syndicat ELB a fourni à la DDPP des Pyrénées Atlantiques le 13 juillet 2017 la liste des exploitations qui détiennent des canetons sortis illicitement du couvoir de l'EARL de La Bidouze à Bidache, aux fins d'autoriser des analyses sur ces animaux ou de déterminer leur statut sanitaire, et que cette liste fait apparaître que le GAEC Hameka, Maison Apat à Arraute-Charritte (64120) a introduit un lot de 320 canetons le 14 juin 2017, et un lot de 320 canetons le 12 juillet 2017 permettant de fixer un plan d'échantillonnage adapté aux effectifs des lots,

CONSIDERANT que la vétérinaire sanitaire Dr Aurélie LELIEVE a réalisé une première visite chez l'exploitant du GAEC Hameka le 17/07/2017, qui a reconnu :

- être en possession de canetons issus de l'EARL La Bidouze, dans le cadre d'une action syndicaliste d'origine ELB,
- accepter de faire des analyses de surveillance,

CONSIDERANT que l'exploitant du Gaec Hameka n'a pas satisfait à ces obligations de déclaration de mise en place ni d'engagement à respecter les mesures de biosécurité prescrites dans l'arrêté ministériel du 31 mars 2017 sus visé,

CONSIDERANT qu'une seule série des analyses prévues pour la recherche d'influenza aviaire, a été faite et a donné des résultats favorables, sur **40** écouvillons cloacaux, **40** écouvillons trachéaux ET **40** sérologies, des **40** canetons du premier lot introduit le 14 juin 2016 dans l'élevage de volailles GAEC HAMEKA, rapport d'essai n° SA-17-05211 du jeudi 19 juillet 2017,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE

Article 1er :

L'exploitation GAEC Hameka, Maison Apat, 64120 ARRAUTE-CHARRITTE détenant quatre unités de production de canards gras :

- bâtiment INUAV n° V064AJD pour l'élevage de canards prêts à gaver,
- bâtiment INUAV n° V064AJF pour l'élevage de canards prêts à gaver,
- bâtiment INUAV n° V064AJE en tant qu'atelier de gavage.
- bâtiment INUAV n° V064EVV en tant qu'atelier de gavage.

reste qualifiée "à risque d'influenza aviaire" et reste placée sous la surveillance du directeur départemental de la protection des populations (DDPP) et du vétérinaire sanitaire de l'exploitation avicole, le Dr Aurélie LELIEVRE, ou le vétérinaire sanitaire que l'éleveur désigne si nécessaire, à réception du présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté entraîne l'application des mesures suivantes sous la responsabilité du vétérinaire sanitaire :

1°/ Le recensement de toutes les catégories d'animaux, notamment les volailles, présentes sur le site d'exploitation et le relevé de tous les stocks de lisier, fumier, déchets d'origine animale, aliments pour animaux et litière se trouvant sur le site d'exploitation.

Une attention particulière sera portée au dénombrement des canetons issus de l'EARL La Bidouze.

2°/ Le vétérinaire sanitaire établit un audit biosécurité de l'exploitation avicole GAEC Hameka, et la transmet à la direction départementale de la protection des populations.

La réalisation de cet audit est à la charge de l'exploitant du GAEC Hameka.

3°/ Toute nouvelle entrée et toute sortie d'œufs, de volailles détenues dans les unités de l'exploitation est interdite jusqu'à la levée ou modification du présent arrêté.

4°/ Le directeur départemental, informé du recensement des volailles établira un protocole d'analyses virologiques et sérologiques Influenza Aviaire pour chaque unité de production.

Tout au moins, les 320 canetons issus de l'EARL La Bidouze, âgés de 1 à 3 jours au 14 juin 2017, devront subir une deuxième série d'analyses pour la recherche d'Influenza Aviaire :

- deuxième série d'analyse 15 jours après la date de la 1^{ère} série, soit environ à partir du 05 Août 2017 : **40** virologies sur écouvillons cloacaux et **40** virologies sur écouvillons trachéaux, sur **40** canetons;

Pour les 320 canetons issus de l'EARL La Bidouze, âgés de 1 à 3 jours au 12 juillet 2017, devront subir deux séries d'analyses pour la recherche d'Influenza Aviaire :

- première série d'analyse à l'âge de 3 semaines, soit à partir du mercredi 2 août 2017 : **40** virologies sur écouvillons cloacaux et **40** virologies sur écouvillons trachéaux sur **40** canetons;
- deuxième série d'analyse 15 jours après la date de la 1^{ère} série, soit environ à partir du mercredi 16 août 2017 : **40** virologies sur écouvillons cloacaux et **40** virologies sur écouvillons trachéaux, ET **40** sérologies sur **40** canetons;

La réalisation de ces prélèvements est à la charge de l'exploitant du GAEC Hameka.

Article 3 :

L'exploitant du GAEC Hameka régularise son obligation d'engagement à respecter les mesures de biosécurité prescrite dans l'arrêté ministériel du 31 mars 2017 sus visé.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L. 223-6 et L.228-7 et R. 228-1 du code rural et de la pêche maritime.

En cas de détection d'un virus influenza au sein même de l'exploitation ou ailleurs sur le territoire, en lien épidémiologique avec l'exploitation GAEC Hameka, la responsabilité de l'éleveur sera engagée, et aucune indemnisation prévue ne sera prise en charge par l'Etat au bénéfice de l'éleveur.

Article 6 : La Secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le vétérinaire sanitaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'éleveur.

Fait à PAU , le 26 juillet 2017

Pour le Préfet et par subdélégation,

Le directeur Adjoint de la Direction Départementale de la Protection des Populations
Pierre CABRIDENC

DDPP

64-2017-07-26-007

Arrêté relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation
à risque d'Influenza aviaire

**Direction Départementale de la Protection des Populations
Service Santé, Alimentation et Protection Animales**

**Arrêté N°
relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L-201-4, L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Eric Morvan, préfet des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2012-02-01-001 du 01-02-2017 portant délégation de signature à Monsieur ALAIN MESPLÈDE, Directeur Départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2017 déterminant des dispositions de prévention, de surveillance et lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène dans certaines parties du territoire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-06-07-007 du 7 juin 2017 pour la mise sous surveillance de l'EARL La Bidouze à Bidache, exploitation à risque d'Influenza aviaire, interdite d'entrée et sortie de tout palmipède,

CONSIDERANT l'avis de l'ANSES n° 2016-SA-0039 relatif à l'évaluation du risque posé par le maintien des animaux séropositifs en influenza aviaire,

CONSIDERANT l'instruction technique DGAL/SASPP/2017-447 en date du 17 mai 2017 et notamment la conduite à tenir en cas de mise en évidence de lots séropositifs vis à vis de H5 et vironégatifs en PCR,

CONSIDERANT que l'EARL de La Bidouze, route de Came à Bidache (64520) à mener une opération non autorisée dans le cadre de l'APMS n° 64-2017-06-07-007 du 7 juin 2017 d'exfiltration de canetons le mercredi 14 juin 2017 et le 28 juin 2017,

CONSIDERANT que le secrétaire général du syndicat ELB a fourni à la DDPP des Pyrénées Atlantiques le 13 juillet 2017 la liste des exploitations qui détiennent des canetons sortis illicitement du couvoir de l'EARL de La Bidouze à Bidache, aux fins d'autoriser des analyses sur ces animaux ou de déterminer leur statut sanitaire, et que cette liste fait apparaître que l'EARL BEHRO Foie Gras, Maison Eyhartzia à Domezain (64120) a introduit un lot de 530 canetons le 14 juin 2017 et un lot de 400 canetons le 28 juin 2017 permettant de fixer in plan d'échantillonnage adapté aux effectifs des lots,

CONSIDERANT que la vétérinaire sanitaire Dr Aurélie LELIEVRE a réalisé une première visite chez M. BERHO Jean-Michel, le 17/07/2017, qui a reconnu :

- être en possession de canetons issus de l'EARL La Bidouze, dans le cadre d'une action syndicaliste d'origine ELB,
- accepter de faire des analyses de surveillance,

CONSIDERANT que M. Jean-Michel BERHO, n'a pas satisfait à ces obligations de déclaration de mise en place ni d'engagement à respecter les mesures de biosécurité prescrites dans l'arrêté ministériel du 31 mars 2017 sus visé,

CONSIDERANT qu'une seule série des analyses prévues pour la recherche d'influenza aviaire, a été faite et a donné des résultats favorables, sur **60** écouvillons cloacaux, **60** écouvillons trachéaux ET **60** sérologies, sur **60** canetons du premier lot introduit le 14 juin 2016 dans l'élevage de volailles EARL BERHO, rapport d'essai n° SA-17-05210 du jeudi 19 juillet 2017,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE

Article 1er :

L'exploitation EARL Behro Foie Gras, Maison Eyhartzia, 64120 DOMEZAIN détenant trois unités de production de canards gras :

- bâtiment INUAV n° V064ASP pour l'élevage de canards prêts à gaver,
- bâtiment INUAV n° V064AAH en tant qu'atelier de gavage.
- bâtiment INUAV n° V064ASO en tant qu'atelier de gavage.

reste qualifiée "à risque d'influenza aviaire" et placée sous la surveillance du directeur départemental de la protection des populations (DDPP) et du vétérinaire sanitaire de l'exploitation avicole, le Dr Aurélie LELIEVRE ou le vétérinaire sanitaire que l'éleveur désigne si nécessaire, à réception du présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté entraîne l'application des mesures suivantes sous la responsabilité du vétérinaire sanitaire :

1°/ Le recensement de toutes les catégories d'animaux, notamment les volailles, présentes sur le site d'exploitation et le relevé de tous les stocks de lisier, fumier, déchets d'origine animale, aliments pour animaux et litière se trouvant sur le site d'exploitation.

Une attention particulière sera portée au dénombrement des canetons issus de l'EARL La Bidouze.

2°/ Le vétérinaire sanitaire établit un audit biosécurité de l'exploitation avicole EARL Berho Foie Gras, et la transmet à la direction départementale de la protection des populations.

La réalisation de cet audit est à la charge de l'exploitant de l'EARL Berho Foie Gras.

3°/ Toute nouvelle entrée et toute sortie d'œufs, de volailles détenues dans les unités de l'exploitation est interdite jusqu'à la levée ou modification du présent arrêté.

4°/ Le directeur départemental, informé du recensement des volailles établira un protocole d'analyses virologiques et sérologiques Influenza Aviaire pour chaque unité de production.

Tout au moins, les 530 canetons issus de l'EARL La Bidouze, âgés de 1 à 3 jours au 14 juin 2017, devront subir une deuxième série des analyses pour la recherche d'Influenza Aviaire :

- deuxième série d'analyse 15 jours après la date de la 1^{ère} série , soit environ à partir du 05 Août 2017 : **60** virologies sur écouvillons cloacaux et **60** virologies sur écouvillons trachéaux, sur **60** canetons;

Pour les canetons issus de l'EARL La Bidouze, âgés de 1 à 3 jours au 28 juin 2017, devront subir deux séries d'analyses pour la recherche d'Influenza Aviaire :

- première série d'analyse à partir de l'âge de 3 semaines, soit à partir du mercredi 12 juillet 2017 : **40** virologies sur écouvillons cloacaux et **40** virologies sur écouvillons trachéaux sur **40** canetons. Cette échéance étant dépassée à la date de signature du présent arrêté, les prélèvements sont à réaliser dès notification de l'arrêté,
- deuxième série d'analyse 15 jours après la date de la 1^{ère} série , soit environ à partir du 10 août 2017 : **40** virologies sur écouvillons cloacaux et **40** virologies sur écouvillons trachéaux, ET **40** sérologies sur **40** canetons;

La réalisation de ces prélèvements est à la charge de l'exploitant de l'EARL Berho Foie Gras

Article 3 :

L'exploitant de l'EARL Behro Foie Gras régularise son obligation d'engagement à respecter les mesures de biosécurité prescrite dans l'arrêté ministériel du 31 mars 2017 sus visé.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L. 223-6 et L.228-7 et R. 228-1 du code rural et de la pêche maritime.

En cas de détection d'un virus influenza au sein même de l'exploitation ou ailleurs sur le territoire, en lien épidémiologique avec l'exploitation EARL Berho Foie Gras, la responsabilité de l'éleveur sera engagée, et aucune indemnisation prévue ne sera prise en charge par l'Etat au bénéfice de l'éleveur.

Article 6 : La Secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le vétérinaire sanitaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'éleveur.

Fait à PAU , le 26 juillet 2017

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le directeur Adjoint de la Direction Départementale de la Protection des Populations,

Pierre CABRIDENC

DDPP

64-2017-07-26-008

Arrêté relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation
à risque d'Influenza aviaire

**Direction Départementale de la Protection des Populations
Service Santé, Alimentation et Protection Animales**

**Arrêté N°
relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L-201-4, L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Eric Morvan, préfet des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2012-02-01-001 du 01-02-2017 portant délégation de signature à Monsieur ALAIN MESPLÈDE, Directeur Départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2017 déterminant des dispositions de prévention, de surveillance et lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène dans certaines parties du territoire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-06-07-007 du 7 juin 2017 pour la mise sous surveillance de l'EARL La Bidouze à Bidache, exploitation à risque d'Influenza aviaire, interdite d'entrée et sortie de tout palmipède,

CONSIDERANT l'avis de l'ANSES n° 2016-SA-0039 relatif à l'évaluation du risque posé par le maintien des animaux séropositifs en influenza aviaire,

CONSIDERANT l'instruction technique DGAL/SASPP/2017-447 en date du 17 mai 2017 et notamment la conduite à tenir en cas de mise en évidence de lots séropositifs vis à vis de H5 et vironégatifs en PCR,

CONSIDERANT que l'EARL de La Bidouze, route de Came à Bidache (64520) à mener une opération non autorisée dans le cadre de l'APMS n° 64-2017-06-07-007 du 7 juin 2017 d'exfiltration de canetons le mercredi 14 juin 2017,

CONSIDERANT que le secrétaire général du syndicat ELB a fourni à la DDPP des Pyrénées Atlantiques le 13 juillet 2017 la liste des exploitations qui détiennent des canetons sortis illicitement du couvoir de l'EARL de La Bidouze à Bidache, aux fins d'autoriser des analyses sur ces animaux ou de déterminer leur statut sanitaire, et que cette liste fait apparaître que le GAEC Geroa Elgarrekin, Maison Perekabia à Irissarry (64780) a introduit un lot de 600 canetons permettant de fixer un plan d'échantillonnage adapté aux effectifs du lot,

CONSIDERANT que la vétérinaire sanitaire Dr Aurélie LELIEVRE a réalisé une première visite chez l'exploitant du GAEC Geroa Elgarrekin le 18/07/2017, qui a reconnu :

- être en possession de canetons issus de l'EARL La Bidouze, dans le cadre d'une action syndicaliste d'origine ELB,
- accepter de faire des analyses de surveillance,

CONSIDERANT que l'exploitant du Gaec Geroa Elgarrekin n'a pas satisfait à ces obligations de déclaration de mise en place ni d'engagement à respecter les mesures de biosécurité prescrites dans l'arrêté ministériel du 31 mars 2017 sus visé,

CONSIDERANT qu'une seule série des analyses prévues pour la recherche d'influenza aviaire a été faite et a donné des résultats favorables sur 60 écouvillons cloacaux, 60 écouvillons trachéaux ET 60 sérologies sur 60 canetons du lot de 600 canetons introduits le 14 juin 2017, du Gaec Geroa, rapport d'essai n° SA-17-05236 du jeudi 19 juillet 2017,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE

Article 1er :

L'exploitation GAEC Geroa elgarrekin, Maison Perekabia, 64780 Irissary détenant deux unités de production de canards maigres:

- bâtiment INUAV n° V064BQW pour l'élevage de canards prêts à gaver,
- bâtiment INUAV n° V064BVS pour l'élevage de canards prêt à gaver.

reste qualifiée "à risque d'influenza aviaire" et reste placée sous la surveillance du directeur départemental de la protection des populations (DDPP) et du vétérinaire sanitaire de l'exploitation avicole, le Dr Aurélie LELIEVRE, ou le vétérinaire sanitaire que l'éleveur désigne si nécessaire, à réception du présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté entraîne l'application des mesures suivantes sous la responsabilité du vétérinaire sanitaire :

1°/ Le recensement de toutes les catégories d'animaux, notamment les volailles, présentes sur le site d'exploitation et le relevé de tous les stocks de lisier, fumier, déchets d'origine animale, aliments pour animaux et litière se trouvant sur le site d'exploitation.

Une attention particulière sera portée au dénombrement des canetons issus de l'EARL La Bidouze.

2°/ Le vétérinaire sanitaire établit un audit biosécurité de l'exploitation avicole GAEC Geroa elgarrekin, et la transmet à la direction départementale de la protection des populations.

La réalisation de cet audit est à la charge de l'exploitant du GAEC Geroa elgarrekin.

3°/ Toute nouvelle entrée et toute sortie d'œufs, de volailles détenus dans les unités de l'exploitation est interdite jusqu'à la levée ou modification du présent arrêté après avoir rempli les conditions exigées par le présent arrêté.

4°/ Le directeur départemental, informé du recensement des volailles établira un protocole d'analyses virologiques et sérologiques Influenza Aviaire pour chaque unité de production.

Tout au moins, les 600 canetons issus de l'EARL La Bidouze, âgés de 1 à 3 jours au 14 juin 2017, devront subir une deuxième série d'analyses pour la recherche d'Influenza Aviaire,

- deuxième série d'analyse 15 jours après la date de la 1^{ère} série du 20 juillet 2017, soit environ à partir du jeudi 5 Août 2017 : **60** virologies sur écouvillons cloacaux et **60** virologies sur écouvillons trachéaux, sur **60** canetons;

La réalisation de ces prélèvements est à la charge de l'exploitant du GAEC Geroa elgarrekin.

Article 3 :

L'exploitant du GAEC Geroa elgarrekin régularise son obligation d'engagement à respecter les mesures de biosécurité prescrite dans l'arrêté ministériel du 31 mars 2017 sus visé.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L. 223-6 et L.228-7 et R. 228-1 du code rural et de la pêche maritime.

En cas de détection d'un virus influenza au sein même de l'exploitation ou ailleurs sur le territoire, en lien épidémiologique avec l'exploitation GAEC Geroa elgarrekin, la responsabilité de l'éleveur sera engagée, et aucune indemnisation prévue ne sera prise en charge par l'Etat au bénéfice de l'éleveur.

Article 6 : La Secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le vétérinaire sanitaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'éleveur.

Fait à PAU , le 26 juillet 2017

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le directeur Adjoint de la Direction Départementale de la Protection des Populations,

Pierre CABRIDENC

DDPP

64-2017-07-26-011

Arrêté relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation
à risque d'Influenza aviaire

**Direction Départementale de la Protection des Populations
Service Santé, Alimentation et Protection Animales**

**Arrêté N°
relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L-201-4, L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Eric Morvan, préfet des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2012-02-01-001 du 01-02-2017 portant délégation de signature à Monsieur ALAIN MESPLÈDE, Directeur Départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2017 déterminant des dispositions de prévention, de surveillance et lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène dans certaines parties du territoire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-06-07-007 du 7 juin 2017 pour la mise sous surveillance de l'EARL La Bidouze à Bidache, exploitation à risque d'Influenza aviaire, interdite d'entrée et sortie de tout palmipède,

CONSIDERANT l'avis de l'ANSES n° 2016-SA-0039 relatif à l'évaluation du risque posé par le maintien des animaux séropositifs en influenza aviaire,

CONSIDERANT l'instruction technique DGAL/SASPP/2017-447 en date du 17 mai 2017 et notamment la conduite à tenir en cas de mise en évidence de lots séropositifs vis à vis de H5 et vironégatifs en PCR,

CONSIDERANT que l'EARL de La Bidouze, route de Came à Bidache (64520) à mener une opération non autorisée dans le cadre de l'APMS n° 64-2017-06-07-007 du 7 juin 2017 d'exfiltration de canetons le mercredi 14 juin 2017, selon les observations de la gendarmerie et le 12 juillet 2017 selon les déclarations du syndicat ELB,

CONSIDERANT que l'Arrêté Préfectoral de Mise sous Surveillance n°64-2017-06-18-001 du 18 juin 2017 a été réceptionné avec accusé de réception du 23 juin 2017 par M. Alain FOURCADE, EARL SUHASTIA à BEGUIOS,

CONSIDERANT que le secrétaire général du syndicat ELB a fourni à la DDPP des Pyrénées Atlantiques le 13 juillet 2017 la liste des exploitations qui détiennent des canetons sortis illicitement du couvoir de l'EARL de La Bidouze à Bidache, aux fins d'autoriser des analyses sur ces animaux ou de déterminer leur statut sanitaire, et que cette liste fait apparaître que l'EARL SUHASTIA, Maison Perekabia à Irissarry (64780) a introduit un lot de 300 canetons le 14/06/2017 et de 500 canetons le 12/07/2017 permettant de fixer un plan d'échantillonnage adapté aux effectifs des lots,

CONSIDERANT que la vétérinaire sanitaire Dr Aurélie LELIEVRE a réalisé une première visite chez l'exploitant de l'EARL SUHASTIA le 17/07/2017, qui a reconnu :

- être en possession de canetons issus de l'EARL La Bidouze, dans le cadre d'une action syndicaliste d'origine ELB,
- accepter de faire des analyses de surveillance,

CONSIDERANT qu'une seule série des analyses prévues pour la recherche d'influenza aviaire a été faite et a donné des résultats favorables, sur **40** virologies sur écouvillons cloacaux, **40** virologies sur écouvillons trachéaux ET **40** sérologies sur **40** canards du lot de 300 canetons introduits le 14 juin 2017 à l'EARL SUHASTIA, rapport d'essai n° SA-17-05216 du jeudi 19 juillet 2017,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE

l'APMS n° 64-2017-06-18-001 reste en vigueur et il est apporté des modifications substantielles par le présent arrêté en gras ci-dessous.

Article 1^{er} :

L'exploitation EARL Suhastia, Maison Suhastia, 64120 BEGUIOS détenant deux unités de production de canards gras :

- bâtiment INUAV n° V064AMG pour l'élevage de canards prêts à gaver,
- bâtiment INUAV n° **V064AMH** en tant qu'atelier de gavage.

reste qualifiée "à risque d'influenza aviaire" et reste placée sous la surveillance du directeur départemental de la protection des populations (DDPP) et du vétérinaire sanitaire de l'exploitation avicole, le Dr Aurélie LELIEVRE, ou le vétérinaire sanitaire que l'éleveur désigne si nécessaire, à réception du présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté entraîne l'application d'une modification à l'APMS n° 64-2017-06-18-001 sous la responsabilité du vétérinaire sanitaire :

.../...

3°/ Toute nouvelle entrée et toute sortie d'œufs, de volailles détenus dans les unités de l'exploitation est interdite jusqu'à la levée ou modification du présent arrêté.

4°/ Le directeur départemental, informé du recensement des volailles établit un protocole d'analyses virologiques et sérologiques Influenza Aviaire pour chaque unité de production.

Le lot de 300 canetons issus de l'EARL La Bidouze, âgés de 1 à 3 jours au 14 juin 2017, devront subir une deuxième série d'analyses pour la recherche d'Influenza Aviaire :

- deuxième série d'analyse 15 jours après la 1^{ère} série soit environ à partir 05 Août 2017 : **40** virologies sur écouvillons cloacaux et **40** virologies sur écouvillons trachéaux, sur **40** canetons;

Le deuxième lot de 500 canetons issus de l'EARL la Bidouze âgés de 1 à 3 jours au 12 juillet 2017, devront subir deux séries d'analyse pour la recherche d'Influenza Aviaire :

- **première série d'analyse à l'âge de 3 semaines, soit à partir du mercredi 2 août 2017 : 60 virologies sur écouvillons cloacaux et 60 virologies sur écouvillons trachéaux sur 60 canetons;**
- **deuxième série d'analyse 15 jours après la 1^{ère} série soit environ à partir 17 août 2017 : 60 virologies sur écouvillons cloacaux et 60 virologies sur écouvillons trachéaux, ET 60 sérologies sur 60 canetons;**

La réalisation de ces analyses est à la charge de l'exploitant de l'EARL Suhastia

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 4: Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L. 223-6 et L.228-7 et R. 228-1 du code rural et de la pêche maritime.

En cas de détection d'un virus influenza au sein même de l'exploitation ou ailleurs sur le territoire, en lien épidémiologique avec l'exploitation EARL Suhastia, la responsabilité de l'éleveur sera engagée, et aucune indemnisation prévue ne sera prise en charge par l'Etat au bénéfice de l'éleveur.

Article 5 : La Secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le vétérinaire sanitaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'éleveur.

Fait à PAU , le 26 juillet 2017

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le directeur Adjoint de la Direction Départementale de la Protection des Populations
Pierre CABRIDENC

DDTM

64-2017-07-25-009

AP instituant 2 réserves de chasse et de faune sauvage pour
l'AICA de la porte Aspe

Arrêté préfectoral portant institution de deux réserves de chasse et de faune sauvage sur l'association intercommunale de chasse agréée de la porte d'Aspe

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422-27, R.422-82 et suivants ;
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-276-0010 du 03 octobre 2014 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage (RCFS) ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-068-001 du 09 mars 2015 modifié portant agrément de l'Association intercommunale de chasse agréée (AICA) de la porte d'Aspe ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-265-004 du 23 septembre 2015 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'AICA de la porte d'Aspe ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-013 du 03 octobre 2016 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature à la chef du service développement rural environnement montagne ;
Vu la demande d'abrogation et de création d'une RCFS sur le territoire de chasse de l'AICA de la porte d'Aspe, dans la commune d'Agnos ;
Vu la demande de maintien de la RCFS située sur le territoire de chasse de l'AICA de la porte d'Aspe, dans la commune de Gurmençon ;
Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques ;
Vu la consultation du public mise en œuvre du **XX** au **XX** 2017 et **XXXX** avis émis ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance totale de 72 ha et 69 a situés sur le territoire de chasse des communes d'Agnos et de Gurmençon, constituant l'AICA de la porte d'Aspe et délimités sur les 2 plans de situation ci-annexés :

<i>Nom de la réserve</i>	<i>Section cadastrale</i>	<i>N° Parcelles</i>
Réserve d'Agnos	AH	08, 09, 11, 12, 36, 38, 40, 41 à 46, 63
	<u>ZA</u>	55 à 58, 60 à 66

<i>Nom de la réserve</i>	<i>Section cadastrale</i>	<i>N° Parcelles</i>
Réserve de Gurmençon	ZA	09 à 29, 31 à 43
	ZB	01 à 07, 60 à 71

Les terrains situés dans un rayon de 150 mètres autour de toutes habitations sont exclus de plein droit du territoire de l'A.C.C.A, et par voie de conséquence, de la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 2 :

La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années à compter de la date d'institution de la réserve.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration de la durée minimum de cinq ans, à la demande du détenteur du droit de chasse qui devra adresser au préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois avant la date prévue de l'expiration.

Article 3 :

Les réserves devront être signalées sur le terrain d'une manière apparente conformément aux 2 plans de situation au 1/25 000e joints en annexes.

Article 4 :

Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans les réserves de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignées.

Toutefois, le tir des espèces de grand gibier soumises à un plan de chasse ou à un plan de gestion cynégétique pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse et par l'arrêté approuvant le plan de gestion cynégétique.

En outre, des captures de gibier destinées à des fins scientifiques ou de repeuplement peuvent être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.422.87 du code de l'environnement.

De même, la destruction à tir des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs de droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale.

Article 5 :

Le présent arrêté abroge les arrêtés préfectoraux n°s 2012205-007 du 23 juillet 2012 et n° 85D1155 du 6 novembre 1985 portant respectivement institution de RCFS des ACCA d'Agnos et de Gurmençon.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera adressé à :

- Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques,
- Service départemental de l'ONCFS,
- Maires d'Agnos et de Gurmençon,
- président de l'AICA de la porte d'Aspe,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois dans les communes par les soins des maires concernés.

Pau, le
le Préfet,
pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
la chef du service DREM,

Joëlle TISLE

DDTM

64-2017-08-01-009

AP institution RCFS Béost

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

n°

Arrêté préfectoral portant institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de Béost

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422-27, R.422-82 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71 D 1084 du 30 juillet 1971 portant agrément de l'association communale de chasse de Béost ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-276-0010 du 03 octobre 2014 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-148-011 du 27 mai 2016 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de Béost ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-013 du 03 octobre 2016 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature à la chef du service développement rural environnement montagne ;

Vu la demande reçue le 15 septembre 2016 de l'association communale de chasse agréée de Béost, détentrice des droits de chasse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64.2017.07.25.008 du 25 juillet 2017 portant abrogation des quatre réserves de chasse et de faune sauvage sur la commune de Béost ;

Vu l'avis favorable de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la consultation du public mise en œuvre du 29 juin au 19 juillet 2017 et l'absence d'avis émis ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance totale de 318 ha 36a situés sur le territoire de chasse de la commune de Béost et délimités sur le plan de situation ci-annexé :

<i>Section</i>	<i>N° Parcelles</i>
AI	015(p*), 017(p), 18 à 021, 022(p) * = pour partie

Les terrains situés dans un rayon de 150 mètres autour de toutes habitations sont exclus de plein droit du territoire de l'ACCA, et par voie de conséquence, de la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 2 :

La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années à compter de la date d'institution de la réserve.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration de la durée minimum de cinq ans, à la demande du détenteur du droit de chasse qui devra adresser au préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois avant la date prévue de l'expiration.

Article 3 :

Les réserves devront être signalées sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25 000e joint en annexe.

Article 4 :

Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de grand gibier soumises à un plan de chasse ou à un plan de gestion cynégétique pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse et par l'arrêté approuvant le plan de gestion cynégétique.

En outre, des captures de gibier destinées à des fins scientifiques ou de repeuplement peuvent être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.422.87 du code de l'environnement.

De même, la destruction à tir des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs de droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera adressé à :

- Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques,
- Service départemental de l'ONCFS,
- Maire de Béost,
- président de l'ACCA de Béost.

Pau, le
le Préfet,
pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
la chef du service DREM,

Joëlle TISLE

DDTM

64-2017-07-25-008

AP portant abrogation de 4 réserves de chasse et de faune
sauvage sur la commune de Beost



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

n°

Arrêté préfectoral portant abrogation de quatre réserves de chasse et de faune sauvage sur la commune de Béost

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422-27, R.422-82 et suivants ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 92D1101 et n° 92D1102 du 10 septembre 1992 portant institution de deux réserves de chasse et de faune sauvage sur la commune de Béost ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010141610 du 21 mai 2010 portant déplacement de deux réserves de chasse et de faune sauvage sur la commune de Béost ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-013 du 03 octobre 2016 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature à la chef du service développement rural environnement montagne ;

Vu la demande de monsieur Latoures, président de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Béost, détentrice des droits de chasse ;

Vu l'avis favorable de la Fédération départementale des chasseurs de s Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la consultation du public mise en œuvre du 29 juin au 19 juillet 2017 et l'absence d'avis émis ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Les arrêtés du 10 septembre 1992 et du 21 mai 2010 visés ci-dessus, portant respectivement institution et déplacement de quatre réserves de chasse et de faune sauvage sur la commune de Béost, sont abrogés à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 3 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois dans la commune par les soins de monsieur le maire.

Pau, le
le préfet,
pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
la chef du service DREM par intérim,

Juliette FRIEDLING

DDTM

64-2017-08-01-005

APS Reconstruction d'une semelle ancrée dans le lit du
ruisseau d'Hasquette à Hasparren

APS reconstruction semelle ancrée dans le lit du ruisseau Hasquette à Hasparren



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n°

Arrêté de prescriptions spécifiques relatif à la reconstruction d'une semelle ancrée dans le lit du ruisseau d'Hasquette à Hasparren

**Pétitionnaire : Monsieur Izard Jean-Pierre
Maison Ahotzia
Quartier Hasquette
64240 Hasparren**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-9, R. 214-1 à R. 214-56 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu le plan de gestion du risque inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-013 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu la décision modificative n°64-2017-01-09-004 du 9 janvier 2017 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu le dossier de déclaration déposé par Monsieur Izard Jean-Pierre concernant la reconstruction d'une semelle ancrée dans le lit du ruisseau d'Hasquette à Hasparren enregistré sous le numéro n° 64-2017-00121 ;
- Vu l'absence d'observations du pétitionnaire en date du 1^{er} août 2017 sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques qui lui a été transmis le 10 juillet 2017 ;
- Considérant la sensibilité du milieu aquatique ;
- Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Il est donné acte à Monsieur Jean-Pierre Izard, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la reconstruction d'une semelle ancrée dans le lit du ruisseau d'Hasquette à Hasparren.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante:

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2° - Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 2 : Consistance des travaux

Le projet consiste à reconstruire une semelle en béton sous le mur dans le lit du ruisseau.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le permissionnaire devra :

- avant de démarrer les travaux, mettre en place un batardeau pour éviter la fuite de laitance de béton et toute pollution dans le cours d'eau ;
- informer le service gestion et police de l'eau – unité police de l'eau Pays Basque de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques 15 jours avant le démarrage des travaux .

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au regard des aspects fonciers.

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie d'Hasparren pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service de police de l'eau.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une durée d'au moins 6 mois et seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 12 mois.

Article 7 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 ; le délai court à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision .

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète de Bayonne, le maire d'Hasparren, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Bayonne, le
Pour le Préfet
Et par subdélégation
Le responsable de l'unité
Police de l'Eau Pays Basque,

Michel Dupin

Copie : AFB – Sd 64

DDTM

64-2017-07-27-003

Arrêté préfectoral autorisant la capture de populations piscicoles à des fins de sauvegarde dans le cadre de la réparation d'un pont franchissant le ruisseau "Hosta Ur Handia" à Saint-Just-Ibarre

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture de populations piscicoles à des fins de sauvegarde

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-013 du 3 octobre 2016 modifié, donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 modifié, donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 26 juillet 2017 pour le compte du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, agence technique de Saint-Jean-Pied-de-Port ;
- Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité (AFB) des Pyrénées-Atlantiques en date du 26 juillet 2017 ;
- Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 26 juillet 2017 ;
- Considérant la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de la réparation d'un pont franchissant le ruisseau « Hosta Ur Handia » à Saint-Just-Ibarre ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques (n° SIRET 383 565 579 00026), représentée par son président, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de la réparation d'un pont franchissant le ruisseau « Hosta Ur Handia » à Saint-Just-Ibarre.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Adrien Gonçalves, garde-pêche particulier de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Intervenants : Personnels de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques et de l'AAPPMA de la Nive ou de la Nivelle (2).

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du lundi 31 juillet 2017 au mercredi 30 août 2017**.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Lieu de capture : Cours d'eau Hosta ur Handia sur la commune de Saint-Just-Ibarre.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes doivent être bien désinfectés avant chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes les espèces présentes.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau, avec précaution dans le cours d'eau « Hosta Ur Handia » en amont de l'emprise des travaux.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'Agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 15 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 27 juillet 2017
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La chef du service Gestion et Police de l'Eau

Juliette Friedling

Destinataire : FDAAPPMA 64

Copie à : AFB 64
AAPPED ADOUR

DDTM

64-2017-07-28-002

Arrêté préfectoral autorisant la capture de populations piscicoles dans le cadre de travaux dans le cours d'eau La Mouline à Louhossoa

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture de populations piscicoles à des fins de sauvegarde

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-013 du 3 octobre 2016 modifié, donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 modifié, donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
Vu la demande présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 26 juillet 2017 pour le compte de la SARL Ospital à Louhossoa ;
Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité (AFB) des Pyrénées-Atlantiques en date du 26 juillet 2017 ;
Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 26 juillet 2017 ;
Considérant la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux dans le cours d'eau la Mouline visant aux retraits de blocs et d'arbres tombés entraînant un rétrécissement de la largeur du cours d'eau ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques (n° SIRET 383 565 579 00026), représentée par son président, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux dans le cours d'eau la Mouline visant aux retraits de blocs et d'arbres tombés entraînant un rétrécissement de la largeur du cours d'eau.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Adrien Gonçalves, garde-pêche particulier de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Intervenants : Personnels de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques et de l'AAPPMA de la Nive ou de la Nivelle.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du mardi 1^{er} août 2017 au mercredi 30 août 2017**.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Lieu de capture : Cours d'eau la Mouline sur la commune de Louhossoa.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes doivent être bien désinfectés avant chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes les espèces présentes.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau, avec précaution dans le cours d'eau la Mouline en amont de l'emprise des travaux.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'Agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 15 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 28 juillet 2017
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La chef du service Gestion et Police de l'Eau

Juliette Friedling

Destinataire : FDAAPPMA 64

Copie à : AFB 64
AAPPED ADOUR
Valérie Michel

DDTM

64-2017-07-26-004

Arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Service Gestion et Police de l'Eau

n°

Arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8 ainsi que les articles L. 211-1, L. 214-1, L. 216-1 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;
- Vu la directive (CEE) n° 91-271 du conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, dite Directive eaux résiduaires urbaines (ERU) ;
- Vu le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1^{ère} partie ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité recevant une charge organique supérieure à 1,2 kg/j DBO₅ ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011-073-0011 délivré le 14 mars 2011 au syndicat intercommunal d'assainissement collectif de Saint-Palais et fixant des prescriptions spécifiques au système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Saint-Palais
- Vu le courrier relatif à l'analyse de la conformité ERU adressé au syndicat intercommunal d'assainissement collectif de Saint-Palais en date du 10 mai 2017 ;
- Vu le rapport de manquement administratif et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis au syndicat intercommunal d'assainissement collectif de Saint-Palais par courrier du 6 juillet 2017 conformément à l'article L 171-6 du code de l'environnement ;
- Vu l'absence d'observation du syndicat intercommunal d'assainissement collectif de Saint-Palais sur le rapport de manquement administratif et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis par courrier du 6 juillet 2017 conformément à l'article L 171-6 du code de l'environnement ;
- Considérant que lors du contrôle administratif du 10 mai 2017, il a été constaté que le percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées dépasse, de deux fois, le débit de référence et que 40 % des effluents sont déversés, vers le milieu naturel, sans traitement ;
- Considérant la nécessité de fiabiliser la mesure des débits du déversoir d'orage de la station de traitement des eaux usées actuellement influencé lors des épisodes de crue de la Bidouze avant d'établir un programme de travaux de mise en conformité du système d'assainissement de l'agglomération de Saint-Palais ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du paragraphe 1 de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le syndicat intercommunal d'assainissement collectif de Saint-Palais de respecter les prescriptions du tableau 1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive ERU et l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Objet de la mise en demeure

Le syndicat intercommunal d'assainissement collectif de Saint-Palais (n° SIRET : 256 402 322 00026) dont le siège est route de Beyrie à Saint-Palais (64120), représenté par son Président, est mis en demeure de respecter les dispositions du tableau 1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 en réalisant une étude afin de fiabiliser la mesure des débits déversés par le déversoir d'orage en amont de la station d'épuration (point A2) selon l'échéancier suivant :

- Consultation des bureaux d'études pour la réalisation d'une étude sur la mesure du déversoir d'orage avant le 31 octobre 2017 ;
- Analyse des offres et attribution du marché avant le 31 décembre 2017 ;
- Démarrage de l'étude avant le 15 janvier 2018 ;
- Restitution de l'étude avant le 31 mai 2018.

Article 2 – Non-respect

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais susceptibles de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 4 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du syndicat intercommunal d'assainissement collectif de Saint-Palais par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 26 juillet
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Michel Gouriou

Copie à :

- Monsieur le directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement aquitaine,
- Monsieur le directeur de la délégation territoriale départementale des Pyrénées-Atlantiques de l’agence régionale de santé aquitaine,
- Monsieur le responsable du service départemental de l’agence Française pour la biodiversité – délégation de Pau,
- Madame la directrice de l’agence de l’eau – délégation Adour et Côtiers.

DDTM

64-2017-08-01-011

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires
concernant les OH 304 et OH 305 sur l'autoroute A64 à
Sames



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Service Gestion et Police de l'Eau

n°

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires concernant les OH 304 et OH 305 sur l'autoroute A64 à Sames

Pétitionnaire : **Autoroutes du Sud de la France (ASF)
Direction opérationnelle de l'Infrastructure Ouest
Europarc - 22 avenue Léonard de Vinci
33608 Pessac Cedex**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques inondations 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-10-03-013 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer ;

Vu la déclaration d'existence faite par les Autoroutes du Sud de la France (ASF) en 2002 concernant les ouvrages de l'autoroute A64 entre Bayonne et Pau ;

Vu les dossiers de déclaration déposés par les Autoroutes du Sud de la France concernant la réhabilitation des OH 304 et 305 sur l'autoroute A64 à Sames et leurs compléments déposés en 2016 et en avril 2017 ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Atlantiques en séance du 20 juillet 2017 ;

Vu les observations du pétitionnaire en date du 1^{er} août 2017 sur le projet d'arrêté complémentaire adressé en date du 21 juillet 2017 ;

Considérant que le ruisseau du Pazané est situé en zone active du plan de gestion de l'Anguille – Volet Adour ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté de prescriptions complémentaires autorise les travaux de rechemisage des OH304 et OH305 situés sur l'autoroute A64 à Sames.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes:

Rubriques	Intitulés	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation (OH 304 : 60 m + OH305 45 m)	
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2°- Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Les arrêtés de prescriptions générales mentionnés ci-dessus s'appliquent à l'opération.

Article 2 : Caractéristiques des OH 304 et OH 305

Les caractéristiques des ouvrages sont les suivants :

Numéro OH	Cours d'eau	Etat initial		Après rechemisage	
		Type d'ouvrage	Longueur	Type d'ouvrage	Longueur
OH304	Ruisseau du Pazané	Buse métallique – Ø2500 mm	60 m	PRV - Ø1959 mm	60 m + ouvrage de raccordement
OH304	Ruisseau du Pazané	Buse métallique – Ø2500 mm	45 m	PRV - Ø1959 mm	45 m + ouvrage de raccordement

Article 3 : Aménagements des ouvrages hydrauliques vis-à-vis de la faune piscicole

Le pétitionnaire met en place un dispositif de type pré-barrage(s) pour adapter les chutes générées par le rechemisage des OH 304 et OH 305 à l'espèce cible (anguillette) et envoyer les ouvrages en remplacement des rampes en enrochements projetées. Le ou les pré-barrages sont équipés d'un dispositif permettant la reptation des anguilles.

Les plans détaillés de ces dispositifs (plan masse, profil en long, profils en travers projet) et les notes de calculs associées sont adressés pour validation au service de police de l'eau dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de cet arrêté. Ce délai peut être prorogé avec l'accord du service de police de l'eau si les conditions hydrologiques n'ont pas permis de réaliser les relevés nécessaires au dimensionnement des dispositifs.

La note de calcul précise les altitudes (en m NGF) des lignes d'eau à l'amont, dans les ouvrages et à l'aval des ouvrages pour différentes conditions de débit (débit d'étiage, module et 1,5 x module). Ces données sont mesurées autant que possible.

Les projets d'aménagements sont transmis au service de police de l'eau au moins deux mois avant la date de démarrage de leurs réalisations.

Les aménagements sont réalisés au plus tard un an après la réalisation des rechemisages des ouvrages hydrauliques. S'ils sont réalisés après les chemisages des ouvrages hydrauliques, une pêche préalable de sauvegarde est réalisée juste au démarrage des travaux et les modalités de travaux (conditions d'accès et technique d'isolement de la section de cours d'eau) sont précisées au service de police de l'eau.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au regard des aspects fonciers.

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Sames pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service de police de l'eau.

Ces informations seront publiées sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois et au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 : Voies et délais susceptibles de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète de Bayonne, le maire de Sames, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 1^{er} août 2017
Pour le Préfet,
Et par subdélégation
L'adjoint au chef du service gestion
et police de l'eau

Bruno Pallas

Copie : Onema – Sd64

DDTM

64-2017-08-01-006

arrêté préfectoral du 01/08/2017 portant
autorisation d'occupation temporaire du domaine public
maritime
commune :Biarritz
pétitionnaire : association Laminak



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime

Commune de Biarritz

Pétitionnaire : Association Laminak

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du Domaine de l'Etat ;

VU le Code des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2016-10-03-013 en date du 3 octobre 2016, donnant délégation de signature ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2016-10-10-003 en date du 10 octobre 2016, donnant subdélégation de signature ;

VU la demande, en date du 1^{er} juillet 2017, de l'association Laminak Protection de l'Environnement sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public maritime dans l'océan Atlantique proche de la côte de la commune de Biarritz, pour installer et exploiter une station de surveillance de la qualité de l'eau ;

VU l'avis, en date du 3 juillet 2017, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

VU l'avis, en date du 1^{er} août 2017, de la Direction Inter-Régionale de la Mer subdivision des phares et balises ;

VU l'avis, en date du 27 juillet 2017, de M. le Maire de Biarritz ;

VU l'avis en date du 11 juillet 2017, du CIDPMEM 64/40 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

L'association Laminak Protection de l'Environnement, 16 rue Maryse Bastié – parc d'activité de Maignon – 64600 Anglet, représentée par Mme Elodie Larralde et M. Stéphane Connole, est autorisée à installer et exploiter, dans l'océan Atlantique proche de la côte de la commune de Biarritz, une station de surveillance de la qualité chimique chronique des eaux littorales, conformément au plan annexé.

Le dispositif type, d'une longueur variable de 20 à 30 mètres, est composé d'un corps mort de 50 kg auquel sont attachés 5 m de chaîne dormante et 2 m de chaîne de marnage joints à un émerillon accordé à une partie flottante (5 m de bout ou corde) et terminé par une bouée positionnée à six mètres au-dessous de la surface de l'océan. A cette partie flottante est accrochée une poche de moules destinée comme indicateurs quantitatifs de contamination de l'eau marine.

L'ensemble destiné à des fins scientifiques, non lucratives ni commerciales, d'une emprise globale sur le domaine public maritime d'1 m² environ, est situé comme suit : commune de Biarritz, 43°29'750 N et 1°34'137 W.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée du 15 septembre 2017 au 30 janvier 2018.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance

En raison de l'intérêt public de l'ouvrage, l'occupation du domaine public maritime est autorisée à titre gratuit.

Cette gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie. L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à Anglet, le **01 AOUT 2017**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation,
pour le Directeur départemental des Territoires et de la Mer
et par subdélégation,

Le Responsable du service administration de la mer et du littoral
Franck GUY



2017-08-01

Océan Atlantique

Commune de Biarritz

Coordonnées :
43°29'750 N
001°34'137 W



AOT pour l'installation d'une station de surveillance de la qualité des eaux pour l'association Laminak

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le **01 AOUT 2017**
P/O Le Préfet

Franck GUY

ANNEXE

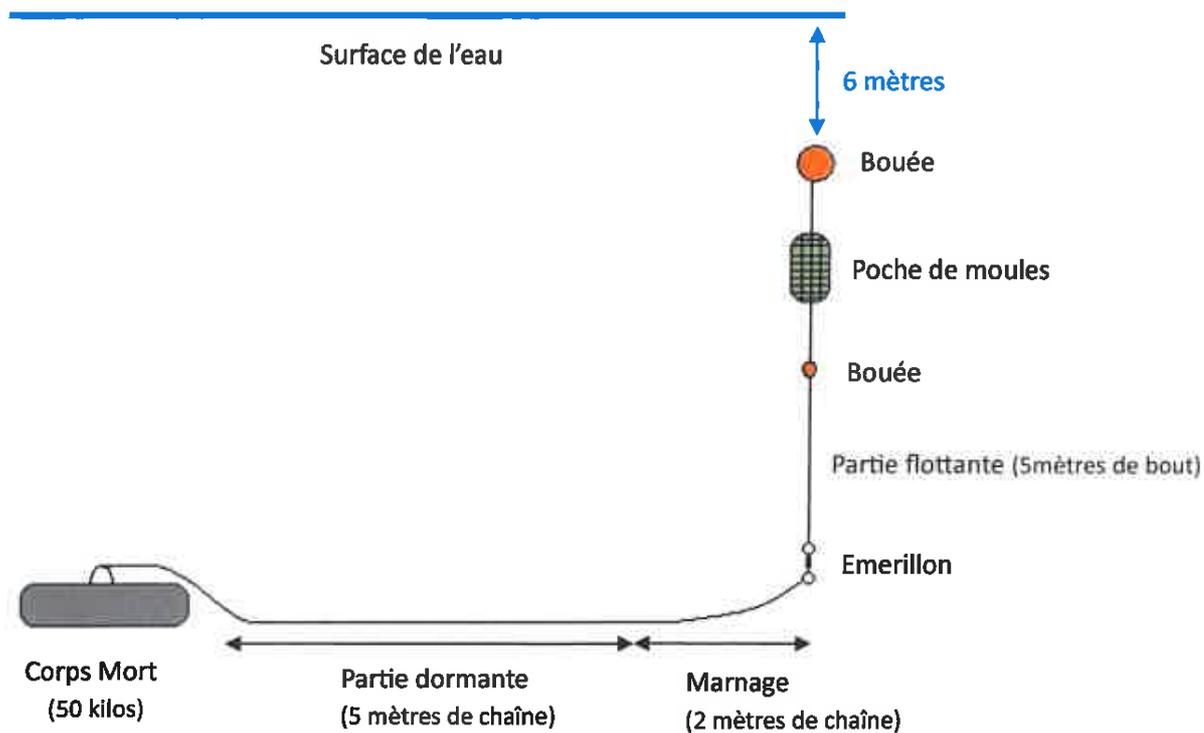


Schéma du dispositif qui sera immergé avec les poches de moules

AOT pour l'installation d'une station de surveillance de la qualité des eaux pour l'association Laminak

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le 01 AOUT 2017
P/O Le Préfet


Franck GUY

DDTM

64-2017-08-01-003

arrêté préfectoral du 01/08/2017 portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public fluvial
maritime

commune : Anglet

pétitionnaire : communauté d'agglomération Pays-Basque



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime
Commune de Anglet
Pétitionnaire : Communauté d'Agglomération Pays Basque

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du Domaine de l'Etat ;
VU le Code des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2016-10-03-013 en date du 3 octobre 2016, donnant délégation de signature ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2016-10-03-050 en date du 3 octobre 2016, donnant subdélégation de signature ;
VU la demande, en date du 6 juillet 2017, de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, représentée par son président M.ETCHEGARAY Jean-René, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public maritime au large d'Anglet ;
VU l'avis, en date du 21 juillet 2017, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
VU l'avis, en date du 11 juillet 2017, de M. le Maire de Anglet ;
VU l'avis, en date du 1^{er} août 2017, du service DIRM SA phares et balises ;
VU l'avis, en date du 27 juillet 2017, du CIDPMEM ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

La Communauté d'Agglomération Pays Basque, représentée par son président Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, siège de la Communauté d'agglomération pays basque, 15 avenue Foch à Bayonne, est autorisée à installer sur le domaine public maritime 3 courantomètres :

- capteur ADCP n°1 : à une profondeur de 15 m aux coordonnées WGS84 (1,544135°O et 43,528314°N) à 1600 m du rivage, au large de l'embouchure de l'Adour ;
- capteur ADCP n°2 : à une profondeur de 6 m aux coordonnées WGS84 (1,531257°O et 43,523694°N) à 400 m du rivage, au large de la plage des Cavaliers ;
- capteur ADCP n°3 : à une profondeur de 6 m aux coordonnées WGS84 (1,547924°O et 43,504145°N) à 400 m du rivage, au large de la plage des Sables d'Or.

Les capteurs sont fixés au fond marin. Le système d'ancrage est constitué d'une structure métallique fixée au sol et lestée, supportant l'instrument. La structure peut être fixée au fond marin par des vis (fond rocheux) ou des pieux (fond sableux). La hauteur de l'ensemble du dispositif par rapport au fond marin est comprise entre 0,5 et 1 m et sa longueur/largeur est également comprise entre 0,5 et 1 m.

Tous ces capteurs assurent la collecte de mesures fixes de l'hydrodynamique (niveau d'eau, courant et vagues) afin de comprendre et appréhender les problématiques de gestion des eaux de baignade. L'installation devra être modifiée ou déplacée par la société à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à partir du 4 septembre 2017 jusqu'au 22 octobre 2017 :

- installation : semaine n°36, du 4 au 10 septembre 2017 ;
- récupération : semaine n°42, du 16 au 22 octobre 2017.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance

En raison de l'intérêt public de l'ouvrage, l'occupation du domaine public maritime est autorisée à titre gratuit.

Cette gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

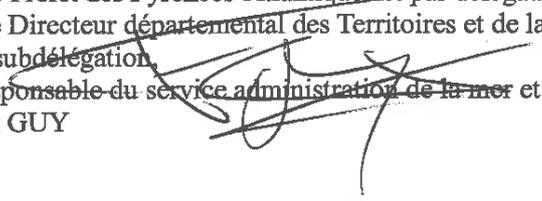
Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à Anglet, le **01 AOUT 2017**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation,
pour le Directeur départemental des Territoires et de la Mer
et par subdélégation,

Le Responsable du service administration de la mer et du littoral
Franck GUY



11/2017 - 8

DDTM

64-2017-07-28-001

arrêté préfectoral fixant la fraction du produit de la
redevance sur les navires, accordée au foyer des marins
Escale Adour.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

n°

Délégation à la Mer et au Littoral des
Pyrénées Atlantiques et des Landes

Arrêté préfectoral fixant la fraction du produit de la redevance sur les navires accordée au foyer des marins Escale Adour

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la Loi n°2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue ;

Vu le code des transports notamment les articles L 5321-1 et R5321-1 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action et l'organisation des services de l'État dans les régions et départements consolidé ;

Vu Le décret n° 2017-423 du 28 mars 2017 portant application de la loi pour l'économie bleue et modifiant le code des transports ;

Vu le budget prévisionnel 2018, présenté par le président du foyer Escale Adour ;

Vu l'avis donné à l'occasion de l'assemblée plénière de la commission de bien-être des gens de mer du 22 juin 2017 ;

Sur proposition du Délégué à la Mer et au Littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes,

Arrête :

Article 1 :

Une fraction du produit de la redevance sur les navires faisant escale au port de commerce de Bayonne, est accordée au foyer des marins Escale Adour pour l'année 2018.

Article 2 :

La part de la redevance pour l'année 2018 est fixée à quarante-sept euros par navire (47 €/navire).

Article 3 :

La part perçue pour le compte du foyer des marins par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays Basque, gestionnaire du port de Bayonne, lui sera reversée.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter, soit de la publication de l'arrêté, soit de la date à laquelle une décision implicite de rejet du recours gracieux sera intervenue.

Article 5 :

La Secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-Préfète de Bayonne, et le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations.

Anglet, le 28 juillet 2017

Le Préfet,

par délégation

~~L'administrateur en chef des Affaires Maritimes~~

Jean-Luc VASLIN

Délégué à la Mer et au Littoral
des Pyrénées Atlantiques et des Landes

DDTM

64-2017-07-26-005

**Arrêté préfectoral portant accord préalable à la démolition
de 40 logements locatifs sociaux situés bâtiments E2 du 1
au 7 rue du Pic du Midi d'Ossau à MOURENX**

*Arrêté portant accord préalable à la démolition de 40 logements locatifs sociaux situés bât. E2 du
1, Rue du Pic du Midi d'Ossau à MOURENX*



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n°

**Arrêté préfectoral portant accord préalable à la démolition de
40 logements locatifs sociaux situés bâtiment E2, du 1 au 7 rue du Pic
du Midi d'Ossau à Mourenx**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 443-15-1,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu les circulaires du ministre délégué à la ville et du secrétaire d'État au logement n° 99-96 du 22 octobre 1988 et n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relatives aux démolitions des logements sociaux,

Vu la lettre du 24 mai 2017 de demande d'autorisation de démolir de monsieur le directeur de la société Coligny sollicitant l'accord préalable de l'État pour démolir 40 logements locatifs sociaux situés bâtiment E2, du 1 au 7 rue du Pic du Midi d'Ossau à Mourenx,

Considérant que cette opération s'inscrit dans le processus de rénovation urbaine de la ville de Mourenx et dans le cadre d'une véritable restructuration de l'habitat situé au coeur de ville, conformément aux objectifs décrits dans le programme de renouvellement urbain (PRU),

Considérant que la concertation sur le projet de démolition a été réalisée lors des réunions des 4 mars 2015, 11 mai 2016 et 11 avril 2017 par la société Coligny,

Considérant que la conduite des relogements a été assurée en concertation avec les locataires et que leur relogement a été effectué dans des conditions satisfaisantes,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Arrête :

Article 1^{er} :

Accord préalable est donné à la société Coligny pour la démolition de 40 logements locatifs sociaux situés bâtiment E2, du 1 au 7 rue du Pic du Midi d'Ossau à Mourenx.

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et qui sera notifié à monsieur le directeur de la société Coligny.

Pau, **26 JUL. 2017**
Le Préfet,

Pour le préfet en sa délégalation,
le sous-préfet directeur de cabinet

Michel GOURIOU

DDTM

64-2017-08-01-007

Arrêté préfectoral réglementant les prélèvements d'eau à
usage agricole dans le Lausset - restriction seuil n° 2

PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n°

CAMPAGNE D'IRRIGATION 2017

**ARRETE PREFECTORAL
REGLEMENTANT LES PRELEVEMENTS D'EAU
A USAGE AGRICOLE DANS LE LAUSSET**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.211-3 et ses articles R.211-66 à R.211-70,

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-05-05-007 du 5 mai 2017 autorisant les prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne d'irrigation 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-05-05-014 du 5 mai 2017 fixant le plan de crise du Lausset,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138.001 du 18 mai 2015 décidant de subdélégation de signature au titre de la gestion et de la police de l'eau,

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-06-29-001 du 29 juin 2017 réglementant les prélèvements d'eau à usage agricole sur le Lausset,

Considérant l'atteinte du seuil n° 2 de l'arrêté préfectoral susvisé,

Considérant la baisse générale des débits du Lausset et la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole,

ARRETE

Article 1er

Les mesures de restriction suivantes s'appliquent aux prélèvements à usage agricole sur le Lausset, ses affluents et sa nappe d'accompagnement à compter du vendredi 4 août 2017, 18 h 00 jusqu'au vendredi 22 septembre 2017, 18 h 00 :

- 5 pompes en fonctionnement simultané

Article 2

L'arrêté préfectoral n° 64-2017-06-29-001 du 29 juin 2017 est abrogé à compter du 4 août 2017 à 18 h 00.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article R.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement.

Article 4 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Un exemplaire du présent arrêté sera transmis au président de la chambre d'agriculture, au président du groupement des irrigants, au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au responsable de l'agence française pour la biodiversité et au responsable du service production et économie agricoles de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 1^{er} août 2017
p/le Préfet
Le directeur départemental des
territoires et de la mer,
Nicolas JEANJEAN

DDTM

64-2017-08-01-008

Arrêté préfectoral réglementant les prélèvements d'eau à usage agricole dans le Saleys aval - restriction seuil n° 2

PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n°

CAMPAGNE D'IRRIGATION 2017

**ARRETE PREFECTORAL
REGLEMENTANT LES PRELEVEMENTS D'EAU
A USAGE AGRICOLE DANS LE SALEYS AVAL**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.211-3 et ses articles R.211-66 à R.211-70,

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-05-05-007 du 5 mai 2017 autorisant les prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne d'irrigation 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-05-05-011 du 5 mai 2017 fixant le plan de crise du Saleys aval,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138.001 du 18 mai 2015 décidant de subdélégation de signature au titre de la gestion et de la police de l'eau,

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-06-29-003 du 29 juin 2017 réglementant les prélèvements d'eau à usage agricole sur le Saleys aval,

Considérant l'atteinte du seuil n° 2 de l'arrêté préfectoral susvisé,

Considérant la baisse générale des débits du Saleys aval et la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole,

A R R E T E

Article 1er

Les mesures de restriction suivantes s'appliquent aux prélèvements à usage agricole sur le Saleys aval, ses affluents et sa nappe d'accompagnement à compter du vendredi 4 août 2017, 18 h 00 jusqu'au vendredi 22 septembre 2017, 18 h 00 :

- 1 pompe en fonctionnement

Article 2

L'arrêté préfectoral n° 64-2017-06-29-003 du 29 juin 2017 est abrogé à compter du 4 août 2017 à 18 h 00.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article R.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement.

Article 4 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Un exemplaire du présent arrêté sera transmis au président de la chambre d'agriculture, au président du groupement des irrigants, au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au responsable de l'agence française pour la biodiversité et au responsable du service production et économie agricoles de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 1^{er} août 2017
p/le Préfet
Le directeur départemental des
territoires et de la mer,
Nicolas JEANJEAN

DDTM

64-2017-07-27-005

Autoroute A64 - "La Pyrénéenne"

Travaux de protection des milieux aquatiques - Phase 4

Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de

A64 - Travaux de protection des milieux aquatiques

la circulation sous chantier

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Secrétariat Général

*Sécurité Routière
Défense
Gestion des Crises*

AUTOROUTE A64 « LA PYRÉNÉENNE »

TRAVAUX DE PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

PHASE 4

**DÉROGATION À L'ARRÊTÉ PERMANENT
PORTANT RÉGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION SOUS CHANTIER**

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU le dossier permanent d'exploitation établi par la Société ASF, en application de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 05 janvier 2009 portant réglementation de police sur :
la section Briscous/Martres-Tolosane de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »
la bretelle Autoroutière de Raccordement Ouest de Peyrehorade A641
la bretelle du Val d'Aran A645,

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 juillet 1996 portant réglementation de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Martres Tolosane de l'autoroute « La Pyrénéenne » A64 dans la traversée des départements des Pyrénées – Atlantiques, des Landes, des Hautes Pyrénées et de Haute Garonne,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2016-10-03-013 du 03 octobre 2016 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) phase 4 présenté par la Société ASF en date du 21 juillet 2017,

VU l'avis du sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 26 juillet 2017,

VU l'avis de l'escadron départemental de sécurité routière en date du 26 juillet 2017,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Dans le cadre des travaux de protection des milieux aquatiques programmés durant l'année 2017, des restrictions de circulation pourront être prises sur l'autoroute A64, de Labastide Montréjeau (PR 84+800) à Aussevielle (PR 92+100), afin de poursuivre, sur la période du 31 juillet 2017 au 27 octobre 2017, les travaux d'imperméabilisation du réseau de collecte existant ainsi que la mise en œuvre de dispositifs de retenue, conformément à l'organisation de chantier définie dans le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) susvisé.

ARTICLE 2 – Dans la période définie à l'article 1, et sauf dispositions de l'article 3, des neutralisations de voies ou des basculements de circulation pourront être mis en place sur l'autoroute A64, du PR 85+100 au PR 91+800, conformément au DESC susvisé.

Lors du maintien d'une seule voie de circulation, la vitesse maximale autorisée des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant est supérieur à 3,5 tonnes est fixée à 80 km/h ; la vitesse maximale autorisée des autres véhicules est fixée à 90km/h.

Dans le cas du basculement de circulation, et conformément à la réglementation en vigueur, la vitesse sera réduite à 50 km/h au niveau de chaque point de basculement.

Un rappel des restrictions et des limitations de vitesse particulières sera effectué dans les zones de travaux conformément au DESC susvisé.

ARTICLE 3 – La circulation sera rétablie sur 2 x 2 voies sur les périodes suivantes :

du vendredi 4 août 2017, 16h00, au dimanche 06 août 2017, 21h00,
du vendredi 11 août 2017, 8h00, au dimanche 20 août 2017, 22h00,
du vendredi 25 août 2017, 10h00, au dimanche 27 août 2017, 22h00,
du vendredi 1 septembre 2017, 14h00, au dimanche 3 septembre 2017, 22h00.

Elle sera également rétablie à 2 voies dans le sens 1 (Bayonne/Toulouse) sur les périodes suivantes :

du samedi 9 septembre 2017, 20h00, au dimanche 10 septembre 2017, 22h00,
du samedi 16 septembre 2017, 20h00, au dimanche 17 septembre 2017, 22h00,
du samedi 23 septembre 2017, 20h00, au dimanche 24 septembre 2017, 21h00,
du samedi 30 septembre 2017, 20h00, au dimanche 01 octobre 2017, 21h00,
du samedi 7 octobre 2017, 20h00, au dimanche 8 octobre 2017, 21h00,
du samedi 14 octobre 2017, 20h00, au dimanche 15 octobre 2017, 21h00,
du samedi 21 octobre 2017, 20h00, au dimanche 22 octobre 2017, 21h00.

ARTICLE 4 – Pendant la réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux et à l'arrêté permanent de circulation sous chantier précédemment cité sur notamment:

- son article 4 « les chantiers ne devront pas entraîner une réduction de capacité pendant les jours « hors chantier »,

- son article 5 « les chantiers peuvent entraîner une diminution du nombre de voies, ou le basculement du trafic d'une chaussée sur l'autre, si le débit à écouler au droit de la zone des travaux n'excède pas 1200 véhicules/heure »,
- son article 7 « la longueur de la zone de restriction de capacité ne doit pas excéder 6 kilomètres »
- son article 8 « inter distance entre chantiers ».

Pour toute autre dérogation aux articles précités, une demande de dérogation particulière sera établie.

ARTICLE 5 – La mise en place et la dépose des dispositifs de balisage (balises K5a et K5c) seront assurées par la Société des Autoroutes du Sud de la France ; la maintenance et l'entretien seront assurés par les entreprises chargées de l'exécution des travaux.

Les dispositifs de protection (SMV et GBA) seront mis en place et entretenus par les entreprises chargées de l'exécution des travaux, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes et sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District Sud Atlantique).

ARTICLE 6 – L'information des usagers sera réalisée à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante. L'information sera également diffusée par le biais de la radio autoroutière, par voie de presse, dans les éditions locales, et par la mise en place de panneaux de part et d'autre de la zone impactée.

ARTICLE 7 – Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 – Copie du présent arrêté sera adressée à:

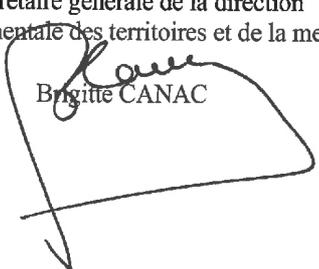
- Madame la secrétaire générale de la préfecture,
- Monsieur le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Messieurs les maires des communes de Labastide-Montréjeau, Denguin et Aussevielle,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le

27 JUL. 2017

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
la secrétaire générale de la direction
départementale des territoires et de la mer,


Brigitte CANAC

DDTM

64-2017-08-01-010

Décision modificative de subdélégation de signature hors
fonction d'ordonnateur au sein de la DDTM des P.A.

*Décision modificative de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la
DDTM des P.A.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Secrétariat Général

N°

Décision modificative de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014 358-0003 du 24 décembre 2014 portant organisation de la DDTM,
- Vu l'arrêté du 1^{er} ministre du 27 mai 2014 nommant M. Nicolas JEANJEAN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,
- Vu l'arrêté préfectoral 64-2016-10-03-013 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer, modifiés par arrêté n°64-2017-03-21-001 du 21 mars 2017,
- Vu la décision n°64-2016-10-10-03 du 10 octobre 2016 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Décide

Article 1^{er} :

La décision n°64-2016-10-10-03 du 10 octobre 2016 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, est modifiée à compter du 1^{er} août 2017 comme suit :

- le contenu de l'article 9 est remplacé par le texte suivant :

« Délégation de signature est donnée à **Jo CADILHON**, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du Service Productions et Économie Agricoles, pour les décisions d'ADMINISTRATION GENERALE mentionnées à l'article 22 pour les personnels placés sous son autorité et pour les décisions suivantes :

XII POLITIQUE D'ORIENTATION AGRICOLE : en totalité sauf :

- décisions d'agrément des groupements pastoraux,
- aides au démarrage des groupements pastoraux et des associations foncières,
- arrêtés fixant les montants minima et maxima des baux ruraux et des loyers d'habitation qui leur sont liés

XIV PROGRAMMES EUROPEENS, VOLET FEADER à l'exception de la signature des décisions d'attribution des subventions supérieures à 50 000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de Jo CADILHON, ses délégations sont exercées par son adjoint, **Guillaume GAUTHEROT**, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement. »

- à l'article 23, M. Christian VALLET est remplacé par M. Jo CADILHON.

Article 2 :

La secrétaire générale de la Direction départementale des Territoires et de la Mer est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **01 AOUT 2017**

Le directeur départemental des
territoires et de la mer,



Nicolas JEANJEAN

DIRPJJ SUD OUEST

64-2017-07-31-006

arrêté DGF CEF Txingudi

Arrêté de dotation globale de financement 2017



PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Sud-Ouest

ARRÊTÉ

**Portant fixation de la dotation globale de financement, au titre de l'exercice 2017,
pour le centre éducatif fermé « Txingudi » sis 4 rue d'Espagne, 64700 HENDAYE**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;
- l'article R. 314-126 relatif au mode de tarification des prestations fournies par les établissements et services dont le financement est assuré exclusivement par le budget de l'Etat ;
- les articles R.314-106 à R. 314-110 relatifs à la dotation globale de financement ;

Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ; et notamment l'article 33 ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2003 portant autorisation de création du centre éducatif fermé géré par l'Association Grand Voile et Moteurs ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2003 portant habilitation du centre éducatif fermé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2012 portant cession de l'autorisation de création du CEF Txingudi au profit de l'association Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays Basque (SEAPB) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2015-004-0003 en date du 14 janvier 2015 portant autorisation d'extension du CEF Txingudi géré par l'association Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays Basque

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2016 fixant le prix de journée pour l'exercice budgétaire 2016 ;

Vu la circulaire du 26 février 2013 relative à la mise en œuvre de la tarification des centres éducatifs fermés par dotation globale de fonctionnement ;

Vu la circulaire du 20 février 2017 relative à la campagne budgétaire 2017 des établissements et services du secteur associatif habilité concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2017, par l'association gestionnaire « SEAPB » pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier au Préfet ;

Sur Rapport du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest

-ARRÊTE-

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2017, les charges et les produits prévisionnels du centre éducatif fermé «Txingudi» sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<u>Charges</u>	Groupe 1	219 972,00	1 563 539,00
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	1 210 064,00	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe 3	133 503,00	
	Dépenses afférentes à la structure		
<u>Résultat</u>	Déficit	0,00	
<u>Produits</u>	Groupe 1	1 517 784,54	1 563 539,00
	Produits de la tarification		
	Groupe 2	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3	1 241,00	
	Produits financiers et produits non encaissable		
<u>Résultat</u>	Excédent	44 513,46	

Article 2 : La dotation globale de financement applicable à compter du 1^{er} janvier 2017 au centre éducatif fermé « Txingudi » sis, « 4 rue d'Espagne, 64700 HENDAYE » est fixée à **1 517 784,54 €**.

Du 1^{er} janvier au 31 août 2017, des acomptes mensuels égaux au douzième des dépenses autorisées lors de l'exercice 2016 sont liquidés et perçus pour un montant de **988 819,92 €**.

BP 2017 accordé	Montant des 12 ^{èmes} versés au 31 août 2017	Nb de mensualités versées au 31 août 2017	Reste à payer sur 2017	Nb de mensualités à verser	Montant de la mensualité
1 517 784,54	988 819,92	8	528 964,62	4	132 241,16

Article 3 : Le règlement de cette dotation sera effectué par fractions forfaitaires égales à **132 241,16 €** à échéance fixe, le 20 du mois ou le dernier jour ouvré précédent.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX Cedex , dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : En application de l'article R.314-36 du CASF susvisé le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le **31 JUL. 2017**

Le Préfet

 Eric MORVAN

EHPAD Jean DITHURBIDE

64-2017-08-01-004

135-2017 DELEGATION DE SIGNATURE

E.H.P.A.D
JEAN DITHURBIDE
64310 SARE

DECISION N° 135/2017

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE

La Directrice de l'E.H.P.A.D. Jean DITHURBIDE à SARE,

- Vu les articles L315-17, D315-67 à D315-71 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- Vu l'arrêté de nomination de M^{me} Marie-Isabelle Labèque en qualité de Directrice en date du 24 juillet 2014,

DECIDE

Article I - Délégrant et délégataires

Délégation de signature est donnée à :

Madame Blin Laurence, Cadre de santé de l'EHPAD titulaire, catégorie A.

Article II - Nature des actes délégués

Cette délégation porte sur les actes se rapportant aux domaines suivants :

- Ressources humaines : contrat de travail, paye
- Achats de prestations ;
- Admission d'un nouveau résident ;
- Organisation des services ;
- Relation avec les acteurs extérieurs (police, justice, ARS, préfecture, directeur de garde et intérimaire...);
- Signature de tout document de quelque nature qu'il soit, présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement de l'établissement ou l'intérêt des Résidents.

Article III - Durée de la délégation

Cette délégation est donnée à compter du 14 août 2017 pendant les périodes de congés annuels de la directrice.

Article IV - Caducité de la délégation

Cette délégation devient caduque à partir du moment où la directrice met un terme à la délégation de signature pour les actes désignés à l'article 2.

Fait à Sare, Le 1^{er} août 2017

Marie-Isabelle Labèque,

Directrice

- RECEVEUR
- INTERESSEE
- DOSSIER
- ARCHIVES
- PUBLICATION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PREFECTURE

64-2017-07-31-008

Agrément d'un médecin consultant hors commission
médicale

Préfecture
Direction de la réglementation
Bureau de la circulation routière
Contrôle médical
du permis de conduire

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

N° 64-2017-07-31-007

Vu les articles R. 221-10 à R. 221-14, R 221-19 et R. 226-1 à R. 226-4 du code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014202-0002 du 21 juillet 2014 portant agrément des médecins libéraux chargés de contrôler l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs automobiles ;

Vu la demande présentée le 20 juin 2017 par le docteur François ROBIN en vue d'être agréé pour contrôler l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Considérant que le docteur François ROBIN remplit les conditions réglementaires requises pour être agréé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

Art. 1^{er} - Le médecin cité à l'article 2 du présent arrêté est agréé pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté afin d'examiner dans son cabinet médical les candidatures au permis de conduire ou les conducteurs de véhicules automobiles pour lesquels une visite médicale obligatoire par un médecin de ville est prévue en application des articles R. 221-10 à R. 221-14, R 221-19 et R. 226-1 à R. 226-4 du code de la route susvisé.

Art. 2. - L'article 1^{er} de l'arrêté n°2014202-002 du 21 juillet 2014 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Arrondissement de Pau – Oloron Sainte-Marie

Les mots

« - Docteur François ROBIN, 2 avenue du Pesque – 64300 ORTHEZ »

sont ajoutés.

Le reste sans changement.

Art. 3 – La secrétaire générale de la préfecture et la sous-préfète d'Oloron Sainte-Marie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera notifié au docteur François ROBIN.

Fait à Pau, le 31 juillet 2017.

Le préfet,

Préfecture

64-2017-08-02-001

AP contrôles identité, inspection visuelle, fouille bagages
et visite véhicules feu artifice 15 08 2017 Biarritz

PREFECTURE

CABINET

BUREAU DE LA
SECURITE PUBLIQUE
ET DES POLICES
ADMINISTRATIVES

Arrêté
autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la
fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés
ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux
accessibles au public dans le périmètre du spectacle de
pyrotechnie du 15 août 2017 à Biarritz

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés à l'article 20 et aux 1^o, 1^o bis et 1^o ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant la forte fréquentation attendue – cent mille personnes – lors du spectacle de pyrotechnie du 15 août 2017 à Biarritz ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1 : Le mardi 15 août 2017 de 17 heures au mercredi 16 août 2017 à 2 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans la commune de Biarritz, dans le périmètre délimité par les voies suivantes : quai de la Grande Plage, boulevard du Général de Gaulle, avenue Edouard VII, place Georges Clémenceau, place Bellevue, place Sainte-Eugénie, boulevard du Maréchal Leclerc, rue Mazagran, esplanade du Casino, rue Garderes, avenue de l'Impératrice.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, la sous-préfète de Bayonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Pau, le 2 août 2017

signé : Éric MORVAN

Préfecture

64-2017-08-01-001

Arrêté délivrant le titre de maître-restaurateur

PREFECTURE

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES ELECTIONS ET
DE LA RÉGLEMENTATION
GÉNÉRALE

**ARRETE N°
DELIVRANT LE TITRE
DE MAITRE- RESTAURATEUR**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'article L121-82-27 du code de la consommation ;

Vu le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 modifié relatif au titre de maître-restaurateur ;

Vu le décret n° 2015-348 du 26 mars 2015 relatif au titre de maître-restaurateur, qui élargit aux employés des entreprises de restauration la possibilité de bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

Vu la demande déposée par Madame Sabine AGUERRE, gérant le restaurant « POTTOKA » à Espelette, sollicitant l'attribution du titre de maître-restaurateur en qualité de chef de cuisine.

Vu les pièces du dossier et notamment le rapport d'audit réalisé par l'organisme concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1. - Le titre de maître-restaurateur est délivré à Madame Sabine AGUERRE, gérante du restaurant «POTTOKA»:

5 place du jeu de paume – 64250 ESPELETTE

pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit en demander le renouvellement éventuel deux mois avant l'expiration de cette période.

Article 2. - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et notifié à Madame Sabine AGUERRE.

Fait à Pau, le

Le préfet,

Préfecture

64-2017-08-01-002

Arrêté délivrant le titre de maître-restaurateur (Café Bleu)

PREFECTURE

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES ELECTIONS ET
DE LA RÉGLEMENTATION
GÉNÉRALE

**ARRETE N°
DELIVRANT LE TITRE
DE MAITRE- RESTAURATEUR**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'article L121-82-27 du code de la consommation ;

Vu le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 modifié relatif au titre de maître-restaurateur ;

Vu le décret n° 2015-348 du 26 mars 2015 relatif au titre de maître-restaurateur, qui élargit aux employés des entreprises de restauration la possibilité de bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

Vu la demande en date du 24 juillet déposée par Monsieur Franck OTEIZA, gérant de la SARL OTEIZA et exploitant le restaurant «le café bleu» à Anglet, sollicitant l'attribution du titre de maître-restaurateur.

Vu les pièces du dossier et notamment le rapport d'audit réalisé par l'organisme concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1. - Le titre de maître-restaurateur est délivré à Monsieur Franck OTEIZA, gérant du restaurant «Le café bleu» :

7 esplanade des gascons – 64600 ANGLET

pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit en demander le renouvellement éventuel deux mois avant l'expiration de cette période.

Article 2. - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et notifié à Monsieur Franck OTEIZA.

Fait à Pau, le

Le préfet,

PREFECTURE

64-2017-07-31-003

Arrêté du 31 juillet 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet
2014 désignant les médecins agréés consultant en
commissions médicales

Préfecture
Direction de la réglementation
Bureau de la circulation routière
Contrôle médical
du permis de conduire

**Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

N°64-2017-07-31-002

Vu les articles R. 221-10 à R. 221-14, R 221-19 et R. 226-1 à R. 226-4 du code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté n° 2014202-003 du 21 juillet 2014 modifié portant agrément des membres des commissions médicales primaires et d'appel, chargés de contrôler l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2014202-003 du 21 juillet 2014 modifié susvisé est modifié comme suit :

- Les médecins agréés, dont les noms figurent en annexe n°1 du présent arrêté peuvent consulter en commission médicale primaire sur les arrondissements de Pau et Oloron Sainte Marie pour contrôler l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

- Les médecins agréés, dont les noms figurent en annexe n°2 du présent arrêté peuvent consulter en commission médicale primaire sur l'arrondissement de Bayonne pour contrôler l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° 2014202-003 du 21 juillet 2014 modifié susvisé est modifié comme suit :

- Les médecins agréés, dont les noms figurent en annexe n°3 du présent arrêté peuvent consulter en commission médicale d'appel départementale pour contrôler l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Bayonne et la sous-préfète d'Oloron Sainte Marie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 31 juillet 2017

Le Préfet,

PREFECTURE

64-2017-07-31-004

Arrêté du 31 juillet 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet
2014 fixant la liste des médecins agréés consultant Hors
commissions médicales

Préfecture
Direction de la réglementation
Bureau de la circulation routière
Contrôle médical
du permis de conduire

**Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

N°64-2017-07-31-004

Vu les articles R. 221-10 à R. 221-14, R 221-19 et R. 226-1 à R. 226-4 du code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté n° 2014202-002 du 21 juillet 2014 portant agrément de médecins libéraux chargés de contrôler l'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

AR R E T E :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2014202-002 du 21 juillet 2014 modifié susvisé est modifié comme suit :

- Les médecins agréés, dont les noms figurent en annexe n°1 du présent arrêté peuvent consulter hors commission médicale pour contrôler l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, sur les arrondissements de Pau et Oloron Sainte-Marie.

- Les médecins agréés, dont les noms figurent en annexe n°2 du présent arrêté peuvent consulter hors commission médicale pour contrôler l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, sur l'arrondissement de Bayonne.

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Bayonne et la sous-préfète d'Oloron Sainte Marie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 31 juillet 2017

Le Préfet,

PREFECTURE

64-2017-07-27-001

Arrêté modifiant l'arrêté portant résiliation agrément
Renoux

Direction de la réglementation
Bureau de la circulation routière
Permis de conduire
Commissions médicales

Affaire suivie par :
P. AVEZARD
Tel : 05 59 98 23 60
Courriel : commission-medicale-pau@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

N°64-2017-07-27-001

VU les articles R. 221-10 à R. 221-14, R. 221-19 et R. 226-1 à R.226-4 du Code de la route ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement de délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014202-002 du 21 juillet 2014 portant agrément des médecins libéraux chargés de contrôler l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs automobiles ;

VU la circulaire ministérielle du 17 juillet 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E :

Article 1^{er}. - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2014202-002 du 21 juillet 2014 susvisé est modifié comme suit :

Arrondissement de BAYONNE

Les mots :

« Docteur Marc RENOUX, rue Oletako Bidea – 64310 Ascaïn »

sont supprimés.

Le reste sans changement.

Article 2. - Cette décision prendra effet à compter du 14 août 2017.

Article 3. - L'arrêté préfectoral n°64-2017-07-26-003 du 27 juillet 2017 est abrogé.

Article 4. - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera adressée au docteur Marc RENOUX.

Fait à Pau, le 27 juillet 2017

Le préfet,

PREFECTURE

64-2017-07-27-002

Arrêté modifiant l'arrêté portant résiliation agrément
Renoux

Direction de la réglementation
Bureau de la circulation routière
Permis de conduire
Commissions médicales

Affaire suivie par :
P. AVEZARD
Tel : 05 59 98 23 60
Courriel : commission-medicale-pau@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

N°64-2017-07-27-002

VU les articles R. 221-10 à R. 221-14, R. 221-19 et R. 226-1 à R.226-4 du Code de la route ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement de délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014202-002 du 21 juillet 2014 portant agrément des médecins libéraux chargés de contrôler l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs automobiles ;

VU la circulaire ministérielle du 17 juillet 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E :

Article 1^{er}. - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2014202-002 du 21 juillet 2014 susvisé est modifié comme suit :

Arrondissement de BAYONNE

Les mots :

« Docteur Marc RENOUX, rue Oletako Bidea – 64310 Ascaïn »

sont supprimés.

Le reste sans changement.

Article 2. - Cette décision prendra effet à compter du 14 août 2017.

Article 3. - L'arrêté préfectoral n°64-2017-07-26-003 du 26 juillet 2017 est abrogé.

Article 4. - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera adressée au docteur Marc RENOUX.

Fait à Pau, le 27 juillet 2017

Le préfet,

Préfecture

64-2017-07-31-001

ARRETE portant attribution de la médaille pour acte de
courage et de dévouement échelon Bronze à M. Olivier

SENTIER

*ARRETE portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement échelon Bronze
à M. Olivier SENTIER*

CABINET DU PRÉFET

BUREAU DU CABINET

Affaire suivie par : Damien LEBIGRE

ARRETE
portant attribution de la médaille pour
acte de courage et de dévouement

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon Bronze, est décernée à M. Olivier SENTIER, pour avoir porté assistance à une personne victime de noyade.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le

Eric MORVAN

PREFECTURE

64-2017-07-25-010

arrêté portant déclaration d'utilité publique du projet
d'acquisition des terrains et immeubles nécessaires à la
réalisation des travaux d'aménagement de l'ilot Biremont 1

*arrêté portant déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition des terrains et immeubles
nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement de l'ilot Biremont 1 situé sur le territoire
de la commune de Boucau*

Affaire suivie par
Monique CLAMENT
Tél.05.59.98.26.21
EXP/2876
Courriel :monique.clament@
pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**ARRETE portant déclaration d'utilité publique du projet
d'acquisition des terrains et immeubles nécessaires à la réalisation
des travaux d'aménagement de l'ilot Biremont 1 situé sur le
territoire de la commune de Boucau**

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 créant à compter du 1^{er} janvier 2017 la communauté d'agglomération Pays basque ;

VU la délibération en date du 9 novembre 2016 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Côte Basque Adour a sollicité l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire liées à la réalisation du projet visé ci-dessus ;

VU le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R.112-4 du code de l'expropriation ;

VU le plan et l'état parcellaires produits en vue de délimiter les terrains à acquérir en vue de la réalisation de la dite opération ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2017 prescrivant l'ouverture de ces enquêtes ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 27 mars 2017 ;

VU la délibération en date du 17 juin 2017 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pays Basque sollicite la déclaration d'utilité publique du projet évoqué ci-dessus ;

VU les plans de situation et le plan général des travaux ci-annexés ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRETE

Article 1er : Est déclarée d'utilité publique l'acquisition des terrains et immeubles nécessaires à l'aménagement de l'ilot Biremont 1 situé sur le territoire de la commune de Boucau.

Article 2 : La communauté d'agglomération Pays Basque, bénéficiaire de l'expropriation, est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte des documents annexés au présent arrêté.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois courant à compter de la date de sa publication.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, la sous-préfète de l'arrondissement de Bayonne, le président de la communauté d'agglomération Pays Basque et le maire de Boucau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et dont un extrait sera inséré dans un journal du département.

Fait à Pau, le 25 juillet 2017
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,
signé Michel GOURIOU

PREFECTURE

64-2017-07-31-005

Arrêté portant résiliation agrément de 6 médecins
spécialistes

Direction de la réglementation
Bureau de la circulation routière
Permis de conduire
Commissions médicales

Affaire suivie par :
P. AVEZARD
Tel : 05 59 98 23 60
Courriel : commission-medicale-pau@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

N°64-2017-07-25-005

Vu les articles R. 221-10 à R. 221-14, R 221-19 et R. 226-1 à R. 226-4 du code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014202-0003 du 21 juillet 2014 portant agrément des membres des commissions médicales du permis de conduire primaire et d'appel chargées de contrôler l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs automobiles ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E :

Article 1^{er}. - L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2014202-0003 du 21 juillet 2014 susvisé est modifié comme suit :

Ophthalmologie

Les mots :

- « Dr Driss BENJELLOUN,
- Dr Jean POLTORAK

53 rue Carnot – 64000 Pau
20 rue Aristide Briand – 64300 Orthez »

sont supprimés.

Oto-rhino-laryngologie

Les mots :

- « Dr Alain BARTHELME Centre hospitalier, boulevard Hauterive – 64000 Pau »

sont supprimés.

Psychiatrie

Les mots :

- « Dr Marc MIGNONAT 4 bis avenue du général de Gaulle – 64000 Pau »

sont supprimés.

Neurologie

Les mots :

- « Dr Bernard CENRAUD 35 avenue Honoré Baradat – 64000 Pau
- Dr Bertarnd PAUTRIZEL 1 rue Pierre Rectoran – 64100 Bayonne »

sont supprimés.

Le reste sans changement.

Article 2. - La sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture et la sous-préfète de l'arrondissement de Bayonne et et la sous-préfète de l'arrondissement d'Oloron Sainte-Marie sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera adressée à chacun des médecins précités.

Fait à Pau, le 31 juillet 2017

Le préfet,

Préfecture

64-2017-08-02-002

arrêté relatif à la commission départementale de
conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux
à usage commercial industriel ou artisanal



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Préfecture
Direction
de la réglementation

Bureau de la réglementation
et des polices administratives

ARRÊTÉ N°

RELATIF A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE CONCILIATION EN MATIERE DE BAUX D'IMMEUBLES OU DE LOCAUX A USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU ARTISANAL

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de commerce, et notamment ses articles L. 145-35, et D. 145-12 à D. 145-19 ;

VU les propositions faites par les organismes qui la composent ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – La commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal comprend deux sections (section de PAU pour les affaires situées dans les arrondissements de Pau et d'Oloron-Sainte-Marie – section de BAYONNE pour celles concernant l'arrondissement de Bayonne). Sa composition est fixée comme suit :

SECTION DE BAYONNE :

Personne qualifiée : Maître Yon ALONSO, notaire

Président de la section : Maître Yon ALONSO, notaire

Représentants des bailleurs :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Jean-Charles DUCOLONER Retraité – Ancien Architecte 5 avenue d'Etienne 64200 BIARRITZ	Madame Pierrette ECHEVERRIA Retraîtée - Ancienne commerçante 30 allée du fer à cheval 64200 BIARRITZ
M. Gérard RENARD Retraité - fonction publique 11 rue Maurice RAVEL 64100 BAYONNE	Madame Micheline DOUE Retraîtée – Secteur bancaire 12 lotissement Beau Soleil 40530 LABENNE

.../...

Représentants des locataires :

ORGANISMES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Chambre de commerce et d'industrie	Madame Aurore PRALIN Commerçante 27 rue du port neuf 64100 BAYONNE	Monsieur Pascal Combeau Expert comptable 62 avenue du 8 mai 1945 64100 BAYONNE
Chambre de métiers	Madame Patricia DEBOFFE Coiffeuse 19 rue Frédéric Bastiat 64100 BAYONNE	Madame Conchita HENAULT Bouchère charcutière 131 rue de Chassin 64600 ANGLET

SECTION DE PAU :

Personne qualifiée : Maître Arnaud FROUGIER, notaire,

Président de la section : Maître Arnaud FROUGIER, notaire,

Représentants des bailleurs :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Dominique TERRISSÉ Expert immobilier 10 avenue de la résistance 64000 PAU	M. Jean-Pierre WERBROUCK Huissier de justice 41 rue Emile Guichenné 64000 PAU
M. Christian ROGER Secrétaire 10 rue des Laurets 64000 PAU	Mme Caroline CAVALIER Huissier de justice 11 rue d'Orléans 64000 PAU

Représentants des locataires :

ORGANISMES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Chambre de commerce et d'industrie	Monsieur Eric SOUQUES Ad'hoc Conseil 52 avenue de Mermoz 64000 PAU	Monsieur Henri FOURCADE Corp Immobilier 77 rue des Lilas 64000 PAU
Chambre de métier	Madame Brigitte OTTLE céramiste 8 avenue Sorrento 64320 BIZANOS	Monsieur Vincent Piters Installateur eau et gaz 10 rue Lépine 64140 Lons

.../...

Art. 2 – Le mandat des membres de la commission est de trois ans, et il est renouvelable.

Art. 3 – Les membres de la commission sont rémunérés sous forme de vacations dans des conditions fixées par arrêté pris par le ministre chargé du budget et le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et du tourisme.

Les indemnités de déplacement des membres de la commission sont réglées dans les conditions prévues par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990.

Art. 4 – L'arrêté n° 2014-070-0003 du 11 mars 2014 est abrogé.

Art. 5 – La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, et notifié aux présidents des Chambres de commerce et d'industrie Pau Béarn et Bayonne Pays Basque, et de la Chambre de métiers et de l'artisanat des Pyrénées-atlantiques, ainsi qu'à chaque membre mentionné à l'article 1^{er}.

Fait à Pau, le

Le Préfet,

PREFECTURE

64-2017-07-27-004

PREFECTURE

Course cycliste Haute Route Pyrénées du 13 au 19 août 2017

PREFECTURE
CABINET
BUREAU
DE LA SECURITE PUBLIQUE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ
AUTORISANT LE DEROULEMENT
D'UNE COURSE CYCLISTE
dénommée

"Haute Route Pyrénées"

du 13 au 19 août 2017

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L.211-1 ;
 - Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
 - Vu le code du sport et notamment le titre III du livre III ;
 - Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-29 à R. 411-32 ;
 - Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/D/93/00158/C du 22 juillet 1993 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;
 - Vu le dossier présenté par l'organisateur ;
 - Vu l'avis de la préfète des Hautes-Pyrénées ;
 - Vu l'avis du préfet de la Haute-Garonne ;
 - Vu l'avis du président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;
 - Vu l'avis du colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie ;
 - Vu l'avis du directeur départemental de la sécurité publique ;
 - Vu l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale ;
 - Vu l'avis du directeur interdépartemental des routes Aquitaine ;
 - Vu l'avis des communes concernées ;
- Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'association OCTP cyclisme sise, 162, chemin des Frasserands à Argentière (74400) est autorisée à organiser, du 13 au 19 août 2017, au départ d'Anglet (64600), une épreuve cycliste à étapes dénommée « Haute Route Pyrénées », suivant les itinéraires ponctuellement modifiés par rapport au dossier de demande d'autorisation.

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur se conforme de la manière la plus stricte à la réglementation générale des épreuves de cette nature sur les voies ouvertes à la circulation publique, faute de quoi les forces de l'ordre sont en droit d'interrompre à tout moment la manifestation.

Par dérogation prévue à l'article 3 de l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction des routes à grandes circulations aux manifestations sportives à certaines période de l'année, l'épreuve est autorisée à emprunter lesdites routes.

Cette manifestation bénéficie d'une priorité de passage dans les carrefours traversés, en dehors desquels les cyclistes doivent respecter en tout point le code de la route.

L'organisateur doit :

1°) - prévoir la présence de signaleurs en nombre suffisant ainsi que des barrières de type K2, sur lesquelles le mot "course" est inscrit.

Les signaleurs doivent être positionnés sur l'ensemble des points stratégiques du parcours et notamment aux carrefours où la course est prioritaire.

Les signaleurs, en postes fixes ou mobiles, doivent :

- être identifiables par les usagers de la route au moyen de gilets à haute visibilité ;
- être équipés du matériel réglementaire (piquet mobile à deux faces, modèle K 10) ;
- être présents et les équipements en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

2°) - respecter les prescriptions ci-jointes émises par les administrations concernés,

3°) - installer des barrières, de la rubalise ou du cordage de part et d'autre de la chaussée partout où cela est nécessaire et en particulier 50 à 100 mètres avant et après la ligne d'arrivée.

4°) - mettre en place, avec les services des mairies concernées, les panneaux de signalisation nécessaires qui doivent être immédiatement retirés à l'issue de la compétition.

5°) - reconnaître l'itinéraire avant la course et signaler tous dangers (passages difficiles, travaux, obstacles et) aux concurrents et plus particulièrement dans les descentes de cols.

6°) - veiller aux obligations de sécurité des compétiteurs rendues obligatoires par le règlement de la fédération française de cyclisme (licence en cours de validité et port du casque rigide homologué obligatoire).

7°) - disposer en permanence d'une liaison radio avec un service d'urgence médicale et faciliter la circulation des véhicules de secours pour traverser et/ou emprunter le circuit.

8°) - s'abstenir de tout fléchage d'itinéraire notamment par marquage au sol, sauf utilisation de procédé (marquage jaune obligatoire) permettant le nettoyage après l'épreuve ou au plus tard dans les 24 heures qui suivent ; si nécessaire, remettre en état la route et ses dépendances.

9°) - assurer la réparation des dommages ou des dégradations de la voie publique qui seraient imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

10°) - interrompre l'épreuve si les conditions de sécurité ne se trouvent plus être remplies ou si les mesures prises pour la protection du public et des concurrents ne sont pas respectées.

Le directeur de course, **M. Jean-François Alcan**, peut être joint en cas de problème au numéro suivant : **06-45-60-99-60**.

Article 3 - L'organisateur doit se conformer au tableau ci-dessous précisant la structure médicale à mettre en place selon la nature de l'épreuve :

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve		
	Circuit (1) ≤ 12 km	Circuit (1) > 12 km et < 20 km ou CLM ou épr. chronométrée	Circuit ≥ 20 km ou ville à ville ou par étapes
Type de moyen de secours retenu	2 secouristes majeurs PSC1 identifiables de l'organisation et du public		DSP retenu à préciser (2) ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
Véhicule destiné aux premiers secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit.	DSP P.E. retenu à préciser : - dispositif statique, - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte ou ambulance	DSP à préciser (2) ou ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	OUI

(1) : itinéraire strictement identique, répété à plusieurs reprises.

(2) : dans le cadre d'une mise en place d'un D.P.S. à dispositif dynamique.

Article 4 - L'organisateur doit établir des locaux antidopage aux dates et lieux suivants :

- le 13.08.2017 : stade municipal d'Oloron-Sainte-Marie,
- le 14.08.2017 : stade des eaux-vives à Bizanos,
- les 15.08.2017 : halle Marcadieu à Tarbes,
- les 16, 17 et 18.08.2017 : casino de Luchon à Bagnères-de-Luchon
- le 19.08.2017 : place de l'Europe à Toulouse.

Article 5 - Les présidents des conseils départementaux des Hautes-Pyrénées et de la Haute-Garonne ainsi que les maires des communes concernées prennent par arrêté, toutes mesures restrictives qui peuvent leur paraître nécessaires pour assurer la sécurité des participants, des spectateurs ou la protection des biens lors du déroulement de l'épreuve, ainsi que les interdictions de circulation, de stationnement et déviations si nécessaire.

Article 6 - L'organisateur est tenu de respecter les règles de propreté des milieux naturels, notamment la gestion des déchets en zones ou à proximité des zones Natura 2000.

Article 7 - L'organisateur doit s'assurer que les conditions climatiques soient compatibles avec la sécurité des concurrents et des accompagnateurs. Il doit informer préalablement les riverains et usagers de la tenue de la manifestation au moyen de panneaux positionnés sur le parcours.

Article 8 - A titre exceptionnel, et seulement pour la diffusion d'informations ou de consignes de sécurité, les organisateurs peuvent utiliser des installations sonores sous réserve d'obtenir l'autorisation des maires concernés. Toute émission publicitaire, commerciale et la distribution à la volée de prospectus, imprimés, échantillons sont interdites.

Article 9 - Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues le cas échéant par les lois et règlements en vigueur.

Article 10 -

- Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- le préfet de la Haute-Garonne,
- la préfète des Hautes-Pyrénées,
- le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie,
- le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
- le directeur départemental de la cohésion sociale,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à M. Benjamin Chandelier, président de l'association OCTP cyclisme.

Fait à Pau, le 27 juillet 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation

Le sous-préfet directeur de cabinet

signé : Michel GOURIOU

UD DREAL

64-2017-07-27-006

MEAC à NOGUERES et MOURENX - Arrêté Préfectoral
complémentaire 7670/17/09 du 27/07/2017



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Nouvelle-Aquitaine

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° 7670/17/09
Société MEAC
Communes de Noguères et Mourenx

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

VU le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et son article R.181-45 ;

VU l'arrêté préfectoral n°06/IC/403 du 7 novembre 2006 autorisant la société Méac à exploiter des installations de traitement, mélange et granulation de matériaux sur le territoire des communes Noguères et Mourenx ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°09/IC/262 du 9 décembre 2009 ;

VU le courrier du Préfet du 2 mai 2011 donnant le bénéfice d'antériorité pour le classement du site sous la rubrique 2716 ;

VU le courrier du Préfet du 18 novembre 2013 donnant le bénéfice d'antériorité pour le changement de régime de classement de la station de transit de produits minéraux et prenant acte de la déclaration relative à l'arrêt de certaines installations ;

VU les courriers de l'exploitant du 8 décembre 2011, du 1^{er} février 2016 et du 17 janvier 2017 présentant les évolutions apportées aux installations et sollicitant des modifications des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation sus-visé ;

VU le rapport et les propositions en date du 4 mai 2017 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 20 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que les évolutions apportées aux installations ne sont pas considérées comme des modifications substantielles mais qu'il convient de modifier les prescriptions des arrêtés préfectoraux sus-visés pour prendre en compte ces évolutions ;

CONSIDÉRANT que la surveillance de la qualité des eaux souterraines n'a pas montré d'impact du fait des activités de la société Méac ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

Les prescriptions du présent arrêté modifient et complètent les prescriptions suivantes des arrêtés préfectoraux des 7 novembre 2006 et 9 décembre 2009 sus-visés.

Article 1.1 – Tableau de classement

Le tableau de classement visé à l'annexe I de l'arrêté préfectoral complémentaire n°09/IC/262 du 09/12/2009 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité totale des installations	Régime de classement*
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2 La puissance installée des installations étant : a) Supérieure à 550 kW	Installations de broyage carbonate et dolomie :1 500 kW Unité de mélange : 500 kW Puissance totale installée = 2 000 kW	A
2516-1	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de transit étant : 1. Supérieure à 25 000 m ³	Aire de transit de produits minéraux pulvérulents en silo ou au sol de capacité totale = 38 630 m ³	E
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure ou égale à 30 000 m ²	Aire de transit de produits minéraux de superficie totale = 17 900 m ²	E
2910-A-2)	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Installation de séchage unité broyage d'une puissance thermique = 2,15 MW Chaudière au gaz pour chauffage des bureaux de 0,145 MW	DC

* A (Autorisation), E (Enregistrement), DC (Déclaration)

Article 1.2 – Prévention de la pollution des eaux

- Consommation d'eau

L'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral n°06/IC/403 du 07/11/2006 et l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°09/IC/262 du 09/12/2009 sont remplacés par ce qui suit :

L'eau utilisée sur le site provient du réseau public d'alimentation d'eau potable. Cette eau est utilisée pour les usages suivants :

- lavage du dispositif de filtration de la boucle aéraulique,
- lavage des pistes et des roues de camions,
- extinction incendie,
- sanitaires.

La consommation annuelle n'excède pas 1 500 m³.

- Identification, traitement des effluents, localisation du point de rejet

L'article 2.4.4 de l'arrêté préfectoral n°06/IC/403 du 07/11/2006 est remplacé par ce qui suit :

Les effluents générés par les installations correspondent aux eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées (effluent n°1) et aux eaux de lavage du dispositif de filtration de la boucle aéraulique installé sur l'installation de broyage (effluent n°2).

Ces effluents sont rejetés dans le Gave de Pau via le réseau d'eaux pluviales géré par la Communauté de communes de Lacq-Orthez.

Le dispositif de traitement de ces effluents doit permettre de respecter les valeurs limites de rejet fixées au présent arrêté.

- Valeurs limites

L'article 2.5 de l'arrêté préfectoral n°06/IC/403 du 07/11/2006 est remplacé par l'article suivant :

Les rejets des effluents ne doivent pas contenir plus de :

<i>Effluent n°1</i>	
<i>Substance</i>	<i>Concentration (en mg/l)</i>
<i>MES</i>	<i>35</i>
<i>DCO</i>	<i>125</i>
<i>DBO₅</i>	<i>30</i>
<i>Azote global</i>	<i>10</i>
<i>Phosphore total</i>	<i>10</i>
<i>Hydrocarbures totaux</i>	<i>10</i>
<i>Effluent n°2</i>	
<i>MES</i>	<i>35</i>

Les effluents doivent en outre respecter les paramètres suivants :

- température < 30°C
- 5,5 < pH < 8,5.

- Surveillance des rejets

L'article 2.8.1 de l'arrêté préfectoral n°06/IC/403 du 07/11/2006 est remplacé par ce qui suit :

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets aqueux de ses installations. Les mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif des effluents. La quantité d'effluent prélevée est proportionnelle au débit, l'échantillon est conservé avant analyse à une température de 4°C.

Les paramètres visés dans le tableau ci-dessus, ainsi que le pH, sont contrôlés selon les fréquences suivantes :

<i>Effluent n°1</i>	<i>Semestrielle</i>
<i>Effluent n°2</i>	<i>Tous les trois mois lorsque le dispositif de filtration de la boucle aéraulique est en service</i>

L'article 2.8.2 de l'arrêté préfectoral n°06/IC/403 du 07/11/2006 est remplacé par ce qui suit :

Sauf impossibilité technique, les résultats de l'auto-surveillance sont transmis par l'exploitant par le biais du site GIDAF (Gestion Informatique des Données d'Autosurveillance Fréquentes).

- Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Les dispositions de l'article 2.9 de l'arrêté préfectoral n°06/IC/403 du 07/11/2006 relatifs à la surveillance de la qualité des eaux souterraines sont abrogées. Les piézomètres sont maintenus dans leur intégrité et leur accessibilité. Les piézomètres doivent rester capuchonnés et cadénassés.

- Bassin de confinement

Les dispositions de l'article 3.7.1 de l'arrêté préfectoral n°06/IC/403 du 07/11/2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Un bassin de confinement de 600 m³ permet de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux d'extinction. La mise en service de ce bassin fait l'objet d'une consigne écrite. Le dispositif de mise en service est contrôlé régulièrement.

Article 1.3 – Prévention de la pollution atmosphérique

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°06/IC/403 du 07/11/2006 relatif à la prévention de la pollution atmosphérique est remplacé par l'article suivant.

ARTICLE 4 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 4.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 4.1.1 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux lorsqu'elles existent doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents et de manière à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées au présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 4.1.2 – Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que les installations ne soient pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 4.1.3 – Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- *les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,*
- *les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin,*

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 4.1.4 – Poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

ARTICLE 4.2 – CONDITIONS DE REJETS

Article 4.2.1 – Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 4.2.2 – Installations raccordées – conditions générales de rejet

Les rejets atmosphériques de l'installation de broyage, sélection, séchage des matériaux sont canalisés et rejetés par une cheminée située sur la partie haute du bâtiment, à 25 m de hauteur.

Le débit nominal d'éjection des gaz est de 30 000 Nm³/h et la vitesse minimale d'éjection est de 12 m/s.

Article 4.2.3 – Valeurs limites des rejets

Les rejets issus de l'installation de broyage, sélection, séchage des matériaux doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. Les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) sur gaz humides.

Paramètres	Concentration en mg/Nm ³	Flux en kg/h
Poussières	30	0,9
SO ₂	35	1,05
NO _x (eq NO ₂)	100	3

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

ARTICLE 4.3 – SURVEILLANCE DES REJETS

L'exploitant définit et met en place sous sa responsabilité un programme de surveillance des rejets atmosphériques de ses installations dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. Ce programme doit prévoir a minima une mesure annuelle des paramètres visés ci-dessus par un organisme agréé.

Les résultats des mesures et analyses réalisées sur les rejets atmosphériques sont adressés dès leur réception à l'inspection des installations classées. Ils doivent être accompagnés de commentaires, notamment en cas de dépassements éventuellement constatés et préciser les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 4.4 – CONTROLE DE L'IMPACT DES REJETS SUR L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant assure annuellement une surveillance des retombées de poussières dans l'environnement. Celle-ci est réalisée sur 6 points de mesures figurant en annexe 4 de l'arrêté préfectoral n°06/IC/403 du 07/11/2006. Les résultats du contrôle accompagnés des commentaires de l'exploitant sont transmis à l'inspection des installations classées dès leur réception.

Article 1.4 – Aménagement du bâtiment

L'article 9.5 de l'arrêté préfectoral n°06/IC/403 du 07/11/2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les produits utilisés pour les mélanges (engrais superphosphate triple, phosphate di-ammonium...) sont stockés dans des box dédiés, dans des conditions évitant de générer des poussières. Le stockage et l'utilisation des produits doivent respecter les préconisations des Fiches de Données Sécurité.

Aucun engin de manutention n'est stationné à l'intérieur de la zone de stockage « mélanges ».

Article 1.5 – Contrôle de l'étanchéité des fosses de mise en suspension du carbonate de calcium

L'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°09/IC/262 du 09/12/2009 est abrogé.

ARTICLE 2 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Pau :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie,

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté préfectoral est déposée à la mairie de Noguères et de Mourenx et pourra y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté préfectoral est affiché à la mairie de Noguères et de Mourenx pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires de Noguères et de Mourenx ;

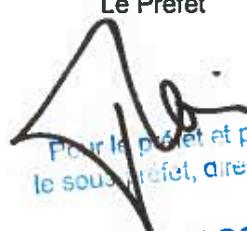
3° L'arrêté préfectoral est publié sur le site de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, les maires de Noguères et de Mourenx, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice de la société MEAC.

PAU, le 27 JUIL. 2017

Le Préfet



Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Michel GOURIOU

5 2 1001 501A

MICHEL COURNOU